



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA NOVEMBRE 2009

novembre 2009

Publié le jeudi 7 janvier 2010

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET .....</b>	<b>6</b>
SERVICES DU CABINET .....	6
Arrêté préfectoral n° 2009-11-3717 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Alain MOURRUT .....	6
CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES.....	7
Arrêté préfectoral n° 2009-11-3525 relatif à la création et au fonctionnement de la formation spécialisée compétente en matière de : Action contre les violences faites aux femmes au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes .....	7
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>9</b>
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....	9
<i>Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales</i> .....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3079 relatif à la modification des statuts du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3138 prononçant la dénomination de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE en commune touristique.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3139 prononçant la dénomination de CUCUGNAN en commune touristique .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3140 prononçant la dénomination de TUCHAN en commune touristique.....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3141 prononçant la dénomination de PAZIOLS en commune touristique.....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3213 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Villeneuve-la-Comptal .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3330 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale .....	12
<i>Bureau du développement durable</i> .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3384 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme .....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3580 portant renouvellement de l'agrément à la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés.....	15
Arrêté préfectoral n° 2009-11-3658 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques.....	16
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	17
<i>Bureau de la Police Administrative</i> .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3537 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ..	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3566 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire.....	18
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3567 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3598 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3651 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire .....	20
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE.....	21
<i>Bureau du Courrier et de la Documentation</i> .....	21
ETABLISSEMENT PUBLIC PERSONNALISÉ DE CUXAC-CABARDES .....	21
Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière.....	21
<b>SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3050 portant modification de l'objet et mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne .....	21
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3051 portant modification de l'objet et mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lastours Grandvignes Ste Marie.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3450 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban Corbières.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3456 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois qui devient Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois.....	32

Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3644 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CUCUGNAN – DUILHAC (S.I.V.O.S.C.D) qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Henry Paul Eydoux.....	32
<b>SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>33</b>
Extrait de l'arrêté n°2009-11-3106 portant adhésion des communes de Peyrolles et Belcaire au syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude .....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009- 11- 3200 portant restriction des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3307 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ALBANE.....	34
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>40</b>
<b>POLE SOCIAL .....</b>	<b>40</b>
<i>Insertion sociale .....</i>	<i>40</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 3159 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009 .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3160 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009 .....	41
<i>Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées .....</i>	<i>42</i>
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3296 modifiant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude .....	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3367 portant fermeture provisoire de l'internat et du semi internat de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Louis Signoles », APAJH 11, à Narbonne .....	45
<b>POLE SANTE.....</b>	<b>46</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11 -3655 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Centre de Séjour du Pont vieux" du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2009 suite à l'allocation de crédits pour le CECOTEG. N° FINESS 110788817.....	48
Arrêté n° 2009-11-3797 portant constitution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers à Gruissan (11) .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3801 complétant l'arrêté n°2009-11-3571 portant réquisition de services de l'Inspection Académique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 dans le département de l'Aude.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3802 portant réquisition de services de l'Enseignement Agricole dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 dans le département de l'Aude... ..	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3313 autorisant la Société des Eaux d'ALET à exploiter l'eau minérale de l'Emergence Forée des Eaux Chaudes située sur la commune d'ALET LES BAINS (AUDE) à des fins de conditionnement .....	52
<b>LE PREFET DE L'AUDE .....</b>	<b>52</b>
Extrait de l'arrêté N°2009 -11- 3314 relatif au puits communal de CANET D'AUDE portant : déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection,... ..	58
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public .....	58
autorisation de prélèvement .....	58
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3824 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins.....	64
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>66</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0638 portant autorisation de destruction d'œufs et de nids de l'espèce Larus michahellis (goéland leucophée).....	66
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....</b>	<b>66</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3823 agréant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC).....	66
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE CONCURENCE ET CONSOMMATION REPRESSION DES FRAUDES.....</b>	<b>67</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-2819 portant agrément d'une association de consommateurs .....	67
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES .....</b>	<b>68</b>
AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 77 du 12 mars 2009 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979). Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail .....	68

<b>CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE.....</b>	<b>69</b>
Avis de concours interne sur titres - Cadre de santé - 5 postes filière infirmier(e) - Centre hospitalier de Carcassonne (2/10/2009) .....	69
<b>CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE .....</b>	<b>69</b>
CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE AVIS DE RECRUTEMENT .....	69
<b>PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....</b>	<b>70</b>
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3581 du 05 octobre 2009 portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles .....	70
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 150-2009 établissant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé .....	74
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3100 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement à la société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets multi-filières sur le site de la commune de NARBONNE au lieu-dit " Lambert " .....	75
ICPE. Avis d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage. Société EUROP'CASSE à CARCASSONNE .....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 portant agrément des Ets GUIRAUD pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de PIEUSSE.....	77
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-3311 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la Sté SITA SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE .....	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3398 mettant en demeure la Scierie du Pays de Sault de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990 autorisant l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de BELFORT SUR REBENTY en application de l'article L514-1 du code de l'environnement .....	83
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3439 mettant en demeure la SOCIETE MELPOMEN de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009 actualisant les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE – 115 avenue de Catalogne lieu-dit «Les Usines» .....	86
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-ORIENTALES ET DE L'AUDE.....</b>	<b>88</b>
<b>DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE.....</b>	<b>89</b>
Extrait de la décision du 02 novembre 2009 prise en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) et par laquelle le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne a donné délégation de signature aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous : .....	89
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....</b>	<b>92</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2460 portant autorisation pour le projet de protection contre les crues de la commune de Cazilhac .....	92
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2611 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Arques (propriétaire : mairie de Arques) Commune de ARQUES .....	97
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2612 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bugarach (propriétaire : mairie de Bugarach) Commune de BUGARACH.....	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2613 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laure Minervoises (propriétaire : mairie de Laure Minervoises) .....	100
Commune de LAURE MINERVOIS.....	100
Convention N° 2009-11-3180 conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de la région Lézignanaise relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence. ....	104
(application de l'art. 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ; de l'article 5 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ; du décret n°2001-568 du 29 juillet 2001 ; de la circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001 et du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ). ....	104
Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3366 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 – des « Basses plaines de l'Aude » .....	106

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3382 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cucugnan. ....	107
DECISION N°2009-11-3428 PORTANT AGREMENT DU BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE.....	108
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3430 mettant en demeure le GAEC Gélis de Treilles de régulariser ses installations.....	110
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3516 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de St-Martin-le-Vieil (risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines) .....	111
Décision n°2009-11-3619 portant agrément de la liste des estimateurs départementaux des dégâts de gros gibiers	113

# CABINET

## SERVICES DU CABINET

### **Arrêté préfectoral n° 2009-11-3717 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Alain MOURRUT**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le l'enquête et le procès verbal établis par la Compagnie de Gendarmerie de Port La Nouvelle soulignant l'attitude courageuse et audacieuse dont a fait preuve M Alain MOURRUT, domicilié 3, Canal des carrières à PORT LA NOUVELLE.

Le 11 octobre 2009 à 16 H 00, M. MOURRUT rentre chez lui quand il aperçoit un jeune homme assis sur les voies du passage à niveau de Port La Nouvelle. La sonnerie retentit et annonce le passage imminent du TGV. Conscient qu'un drame va se dérouler, M. Alain MOURRUT, intervient auprès du jeune homme suicidaire. Celui-ci se débat, l'insulte et refuse son aide. Cependant, M. MOURRUT réussit par la force à le soustraire de la voie ferrée empruntée aussitôt par le TGV. Aucun automobiliste présent sur les lieux ne lui apportera son aide.

Sans son intervention, ce jeune homme désespéré et aliéné courait vers une mort certaine. Un fois maîtrisé, Il est conduit sous escorte avec les pompiers et les gendarmes au centre hospitalier de Narbonne où il est placé en cellule capitonnée.

**Considérant** que cette initiative exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Madame le Préfet,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Alain MOURRUT**, né le 21 février 1963 à Narbonne,  
domicilié à Port La Nouvelle où il exerce le métier de Pêcheur

#### **ARTICLE 2 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2009  
Le Préfet,  
Anne Marie CHARVET

## **CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES**

**Arrêté préfectoral n° 2009-11-3525 relatif à la création et au fonctionnement de la formation spécialisée compétente en matière de : Action contre les violences faites aux femmes au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la circulaire n° SDFE/DPS/2005/166 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du plan global de lutte contre les violences faites aux femmes ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0608 relatif à la création et au fonctionnement du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Au sein du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'Aide aux Victimes et de Lutte contre la Drogue, les Dérives Sectaires et les Violences faites aux Femmes, est constituée une formation spécialisée compétente en matière d'action contre les violences faites aux femmes, sous la présidence du préfet de l'Aude.

#### **ARTICLE 2 :**

La formation spécialisée en matière d'action contre les violences faites aux femmes comprend les membres suivants, répartis en 4 collèges :

1. Un collège de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département
  2. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne
  3. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne
  4. le Président du Tribunal de Grande Instance de Carcassonne
  5. La Présidente du Tribunal de Grande Instance de Narbonne
  
6. Un collège de représentants des services de l'Etat
  7. Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
  8. Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
  9. L'Inspecteur d'Académie
  10. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  11. Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude
  12. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports
  13. La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;
  14. La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité
  
15. Un collège de représentants des collectivités territoriales
  16. Le Président du Conseil Général
  17. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Carcassonne
  18. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Narbonne
  19. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Limoux
  20. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Castelnaudary
  21. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Lézignan-Corbières
  22. Le Président du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Trèbes
  23. Le Président de l'Association des Maires de l'Aude
  
24. Un collège de représentants d'associations, d'organismes sociaux et des personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de compétence de la formation spécialisée
  25. Un représentant du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F)
  26. Un représentant du Mouvement Français pour le Planning Familial (M.F.P.F)

27. Un représentant de l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles (A.D.A.F.F)
28. Un représentant de l'Association Aude Urgence Accueil (A.U.A.) ;
29. Un représentant du comité local de Narbonne de l'association Ni pute ni soumise
30. Un représentant de l'Association d'Aide et de Soutien Psychologique (A.S.P.S.)
31. Un représentant de l'Association Narbonnaise d'Aide aux Victimes (A.N.A.V.)
32. Un représentant de l'association Audoise Sociale et Médicale (A.S.M)
33. Un représentant de l'ordre des médecins
34. Un représentant du centre hospitalier de Carcassonne
35. Un représentant du centre hospitalier de Narbonne
36. Un représentant de la caisse d'allocation familiale de l'Aude (C.A.F)

Peuvent être associés aux travaux de la formation spécialisée d'action contre les violences faites aux femmes, en fonction de son ordre du jour, les autres chefs de services de l'Etat concernés par celui-ci, et toute personne qualifiée à titre d'expert.

### **ARTICLE 3 :**

La formation spécialisée en matière d'action contre les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département de l'Aude, des politiques publiques dans ces domaines.

Cette instance couvre l'ensemble du champ des violences, ce qui comprend les violences au sein du couple, le mariage forcé, les mutilations sexuelles, les atteintes sexuelles, les comportements et discriminations sexistes, la traite et l'exploitation des êtres humains, et les violences au travail.

Sa compétence s'inscrit dans une double perspective : réparatrice et préventive.

Elle a notamment pour attributions :

1. De concourir à l'élaboration des orientations de la politique nationale.
2. D'examiner chaque année la collecte de données sur la violence faite aux femmes dans le département.
3. De recenser les problématiques spécifiques du contexte local et fixer des priorités.
4. D'élaborer un plan départemental d'action contre les violences faites aux femmes, de veiller à sa réalisation et d'établir chaque année le bilan de sa mise en œuvre.
5. D'assurer la coordination dans le département des actions d'accompagnement afin qu'une réponse adaptée soit apportée en matière d'accueil, d'écoute et de soutien psychologique, de protection des victimes, d'hébergement, de logement, d'information sur les aides financières et sur l'accompagnement professionnel.
6. D'élaborer des programmes de prévention, sensibilisation et formation à l'attention des professionnels et du grand public.
7. De prévenir la récurrence des violences conjugales par un dispositif global d'intervention auprès des auteurs de violence.

### **ARTICLE 4 :**

Dans le cadre des attributions définies à l'article 3, le président peut confier à un ou plusieurs groupes de travail ad'hoc constitué en son sein, l'examen de toute question entrant dans son champ de compétence ou dans son programme de travail.

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétariat de la formation spécialisée est assuré par le cabinet du préfet de l'Aude et, à partir de sa création, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral n° 96/2637 portant création de la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes de l'Aude, est abrogé.

### **ARTICLE 7 :**

La chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse [www.aude.pref.gouv.fr](http://www.aude.pref.gouv.fr).



Fait à Carcassonne, le 10 novembre 2009

Le préfet de l'Aude

Anne-Marie CHARVET

## SECRETARIAT GENERAL

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités locales**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3079 relatif à la modification des statuts du syndicat  
d'électrification rurale de Labastide d'Anjou**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

#### **ARTICLE 1ER –**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 portant création du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou modifié par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006, est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

« **Objet** : **Le syndicat est maître d'ouvrage pour les divers programmes de renforcement des réseaux de distribution d'électricité, les déplacements d'ouvrages et les extensions concernant le maintien ou le développement économique agricole.** Il lui est également transféré par les membres le pouvoir concédant pour le service public de distribution d'énergie électrique. »

#### **ARTICLE 2 –**

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 3 –**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le président du syndicat d'électrification rurale de Labastide d'Anjou et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 08 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3138 prononçant la dénomination de DUILHAC SOUS  
PEYREPERTUSE en commune touristique**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant que la commune de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

**SUR proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La commune de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3139 prononçant la dénomination de CUCUGNAN en commune touristique***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant que la commune de CUCUGNAN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La commune de CUCUGNAN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de CUCUGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3140 prononçant la dénomination de TUCHAN en commune touristique***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant que la commune de TUCHAN remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La commune de TUCHAN est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de TUCHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3141 prononçant la dénomination de PAZIOLS en commune touristique***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant que la commune de PAZIOLS remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La commune de PAZIOLS est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de département.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de PAZIOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3213 instituant une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Villeneuve-la-Comptal***

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

Considérant qu'une délégation spéciale doit être nommée dans un délai de huit jours à compter de la publication du décret susvisé,

Considérant qu'il convient d'assurer l'administration de la commune jusqu'à l'installation d'un nouveau conseil municipal,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

Il est institué une délégation spéciale chargée d'administrer temporairement la commune de Villeneuve-la-Comptal. Elle est composée des personnalités suivantes :

**- M. René MAURICE**

Trésorier Payeur Général à la retraite

**- M. Bernard BARJOU**

Trésorier principal du Trésor Public à la retraite

**- M. Michel ISLIC**

Ingénieur des mines à la retraite

**ARTICLE 2 -**

La délégation spéciale devra élire son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Le président ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire.

**ARTICLE 3 -**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation spéciale sont ceux limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

**ARTICLE 4 -**

Ses fonctions expireront de plein droit lorsque le conseil municipal sera reconstitué.

**ARTICLE 5 -**

Le secrétaire général de la préfecture et les membres de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 19 octobre 2009

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3330 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale***

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

**ARTICLE 1ER :**

La composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aude est modifiée ainsi qu'il suit :

**II - Représentants des personnels titulaires de l'État :**

exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département.

a) Union Nationale des syndicats autonomes (UNSA) :  
Sans changement.

b) F.S.U.

Titulaires

- **Mme Michèle CAZES**  
7 rue du Rébenty  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Jeanne MORER**  
24 rue Fernandel  
11000 CARCASSONNE

- **M. Jean-Louis BURGAT**  
34 allée des Corbières  
11130 SIGEAN

- **M. Philippe DECHAUD**  
23 rue Marcellin Berthelot  
11000 CARCASSONNE

- **M. Philippe BAILLOU**  
La Fajolle  
11400 VERDUN EN LAURAGAIS

- **M. Clément MARTINEZ**  
4 rue du Poids public  
11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE

Suppléants

- **Mme Marie-Dominique PUJOL**  
665 avenue de l'Estrade  
11570 CAVANAC

- **Mme Isabelle SARRIBOUE**  
Chemin de l'Orme  
11150 VILLASAVARY

- **Mme Claudine GLEYZES**  
7 rue Clément Ader  
11400 CASTELNAUDARY

- **M. Jean-François DANIEL**  
9 avenue de Salles  
11560 FLEURY

- **M. Alain LASNEL**  
Jouarres l'Etang  
11700 AZILLE

- **Mme Claudine VILE-PRUN**  
6 impasse Jean Bart  
11000 CARCASSONNE

c) Fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture (F.E.R.-C.G.T.) :  
Sans changement.

**III - Représentants des usagers :**

a) Représentants des parents d'élèves :

8. Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E.) :

Titulaires

- **Mme Sabine ALBEROLA**  
13 rue René Iché  
11000 CARCASSONNE

- **Mme Cathy PEIX**  
33 rue de l'Occitanie  
11800 TREBES

- **M. Philippe CANÉ**  
Collège Joseph Anglade  
11200 LEZIGNAN CORBIERES

- **M. Erik LE MOAL**  
2 route de Montséret  
11200 ST ANDRÉ DE ROQUELONGUE

- **M. Stéphane PARRINI**  
9 lot. Le Terret d'Augusta  
11490 PORTEL DES CORBIERES

- **Mme Jeanine GARINO**  
4 rue de la Paix  
11800 TREBES

Suppléants

- **Mme Myriam TOUAFEK**  
Rue Achille Laugé  
11000 CARCASSONNE

- **M. Manuel MEIER**  
34 rue Charles Baudelaire  
11000 CARCASSONNE

- **M. Vincent AUGENDRE**  
Rue du Midi  
11310 VILLEMAGNE

- **Mme Martine LEJEUNE**  
Domaine la Malplaçade  
11150 BRAM

**Mme Roselyne LAJUS**  
Résidence les Rocailles II  
11430 GRUISSAN

- **Mme Muriel BUORO**  
10 avenue Saint-Louis  
11620 VILLEMOSTAUSOU

9. Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (P.E.E.P.) :

Titulaires

- **Mme Marie-France LAPORTE**  
10 allée du Parc  
11000 CARCASSONNE

Suppléants

- **Mme Marie-Joé MIQUEL**  
Lieu-dit Barausse  
11290 ROULLENS

b) Représentants des associations complémentaires :

10. Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) :  
Titulaires Suppléants

**- Mme Marianne DEZARNAUD**  
 13 rue de Belfort  
 11000 CARCASSONNE

**- M. Thierry MASCARAQUE**  
 22 rue Antoine Marty  
 11000 CARCASSONNE

**ARTICLE 2 :**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 10 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

***Bureau du développement durable***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3384 portant constitution de la commission de conciliation en matière d'urbanisme***

LE PREFET DE L'AUDE

(...)

CONSIDERANT que le mandat des membres de ladite commission a pris fin à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux et qu'il y a donc lieu d'en fixer une nouvelle composition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**ARTICLE 1ER**

La commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est composée comme suit:

Représentants des communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Aude VAISSIERE, Conseillère Municipale de Carcassonne	M. Pierre DESTREM, Maire de Rieux-Minervois
M. Michel FARNOLE, Maire-Adjoint de Narbonne	M. Jean TIRAND, Conseiller Municipal de Castelnaudary
M. Jean-Paul DUPRE, Maire de Limoux	M. Gérard LATORRE, Maire-Adjoint de Lézignan-Corbières
M. Henri SANTACATALINA, Conseiller Municipal de Gruissan	Mme Janny SAMPERE, Maire-Adjointe de Fleury d'Aude
M. Roger ADIVEZE, Maire d'Alairac	Mme Marie-Claude ROUSSEL, Maire de Lacassaigne
M. Jean CHAPET, Maire de Conques sur Orbiel	M. Régis JAUB, Maire de Couffoulens

Personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M Renaud BARRES, Directeur du CAUE	M Michel ALLIAGA, Architecte du CAUE

M Bernard SALAUZE, Architecte DPLG	Mme Pascale DUFFAYET, Architecte DPLG
M Patrick ISSALY, Artisan (traitement bois)	M Alain GUILHEM, Artisan (maçon)
Mme Viviane BINDER, (conseil urbanisme) Chambre Agriculture	Mme Hélène CHAMBRIGAUD, (juriste) Chambre Agriculture
M Robert ALRIC, Président HABITAT-AUDOIS	M Frédéric ANDRIEUX, Aménageur Directeur société HECTARE
M. Bruno LE ROUX, Directeur de la Fédération Aude Claire	Melle Marie GUERARD, Présidente de la Fédération Aude Claire

**ARTICLE 2 :**

Le mandat des personnalités qualifiées désignées au présent arrêté prendra fin à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus communaux cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils ont perdu la qualité en laquelle ils ont été élus.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :**

Le président et le vice-président de la commission de conciliation seront choisis par ses membres parmi les élus communaux lors de sa première réunion.

Ces nominations une fois intervenues seront consignées dans un procès-verbal de séance qui sera adressé au préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4 :**

La commission de conciliation se réunira sur convocation de son président. Elle établit son règlement intérieur.

**ARTICLE 5 :**

Le siège de la commission est à la préfecture de l'Aude.

Son secrétariat sera assuré par les services de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

**ARTICLE 6 :**

La liste des membres désignés au présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 09 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3580 portant renouvellement de l'agrément à la société SEVIA pour la collecte des pneumatiques usagés***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 septembre 2009 par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que la société SEVIA dispose de l'ensemble des moyens humains et matériels pour pouvoir assurer de manière satisfaisante le ramassage de pneumatiques usagés dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'aucun dysfonctionnement n'a été constaté au cours de la période de 5 ans pendant laquelle la société SEVIA a déjà été agréée pour effectuer la collecte de pneumatiques dans l'Aude ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

La société SEVIA, dont le siège est situé à COURBEVOIE (92400), est agréée pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de l'Aude.

Le renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 3 janvier 2010.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2 :**

La société SEVIA doit respecter les obligations mentionnées dans les cahiers des charges joints en annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 précité et annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés ou regroupés les pneumatiques après ramassage.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la société SEVIA, à l'adresse suivante : Energy Park IV – 162/166, boulevard de Verdun - 92400 COURBEVOIE.

Carcassonne, le 12 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF

### ***Arrêté préfectoral n° 2009-11-3658 portant autorisation de capture d'animaux appartenant à des espèces protégées à des fins scientifiques***

#### **Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'article 16 de la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles prises dans les domaines de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la circulaire d'orientation générale de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 10 février 1999, relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

**VU** la circulaire de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement DNP n° 00-02 du 15 février 2000 ;

**VU** la demande présentée le 4 février 2009 par M. Gilles POTTIER, membre de la Société herpétologique de France, coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et chargé de mission reptiles et amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées en date du 4 août 2009 ;



**VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 9 septembre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

M. Gilles POTTIER, membre de la Société herpétologique de France, coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées, membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et chargé de mission reptiles et amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées, est autorisé à capturer à des fins scientifiques avec relâcher immédiat sur place, sur le territoire du département de l'Aude, toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens, sauf celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.

### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaire effectuées manuellement ou à l'aide d'une époussette.

Les spécimens seront identifiés puis relâchés sur place ; certains d'entre eux pourront faire l'objet de marquages légers sans mutilation.

### **ARTICLE 3**

Ces autorisations sont valables du jour de la notification du présent arrêté au 31 décembre 2013.

### **ARTICLE 4 :**

Un rapport annuel des opérations effectuées devra être adressé chaque fin d'année avant le 28 février n+1, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon (service sites, paysages, biodiversité).

### **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF

## ***DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES***

### ***Bureau de la Police Administrative***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3537 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire .-***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne  
Pompes Funèbres de la narbonnaise  
51 voie des Elysiques – 11100 NARBONNE

représentée par M. le Président

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ▶ Transport de corps avant mise en bière
- ▶ Transport de corps après mise en bière
- ▶ Organisation des obsèques
- ▶ Soins de conservation
- ▶ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ▶ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ▶ Gestion et utilisation des chambres funéraires
- ▶ Fourniture des corbillards
- ▶ Fourniture des voitures de deuil
- ▶ Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaire

### ARTICLE 2

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 223

### ARTICLE 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

### ARTICLE 4.

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière jusqu'au 16 septembre 2011

Transport de corps après mise en bière jusqu'au 16 septembre 2011

jusqu'au 17 septembre 2010 pour le véhicule 5240 RB 11

### ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 2004-11-0047 du 08 Janvier 2004 est abrogé.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 NOVEMBRE 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3566 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté n° 2005-11-2969 du 09 Septembre 2005 susvisé est modifié comme suit

« La durée de l'habilitation est valable jusqu'au 05 Novembre 2012 » pour l'activité suivante

Transport de corps après mise en bière

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 12 novembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3567 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Alain BORIES domicilié à MONTLAUR (11220)  
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

### **ARTICLE 2**

Le numéro de l'habilitation est 09 - 11 - 130

### **ARTICLE 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 2002-4478 du 31 octobre 2002 est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 12 novembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3598 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La Mairie de MONTLAUR  
représentée par M. le Maire  
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2.**

Le numéro de l'habilitation est 0-11-219

**ARTICLE 3**

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4**

Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au 29 juin 2010 pour l'activité suivante :

- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 5.**

L'arrêté préfectoral n° 2003-1530 du 19 juin 2003 est abrogé.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 17 novembre 2009

Le préfet,

Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3651 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire***

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1.-**

L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0626 du 10 mars 2005 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale des pompes funèbres d'Espérasa, est abrogé.

**ARTICLE 2-**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté

Carcassonne, le 19 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la réglementation et des libertés  
publiques

A. VISSIERES

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

### **Bureau du Courrier et de la Documentation**

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC PERSONNALISE DE CUXAC-CABARDES**

#### ***Avis de concours sur titre pour le recrutement d'un assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière***

Tél : 04.68.26.62.45

Fax : 04.68.26.60.65

Un concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs (emploi d'éducateur spécialisé) de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste au Foyer de Vie de CUXAC-CABARDES est ouvert.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel, à Monsieur le Directeur, Foyer de Vie, 3 allée des Sapinettes, 11390 CUXAC-CABARDES.

## **SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE**

#### ***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3050 portant modification de l'objet et mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

Les propriétaires de terrain compris dans le périmètre, plans, état des propriétaires et état des parcelles annexés aux statuts, sont réunis en association sous le nom d'Association Syndicale Autorisée des Basses Plaines de Narbonne

#### **ARTICLE 2 :**

##### **SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à Narbonne, 8 avenue Elie Sermet.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **OBJET**

L'association a pour objet d'assurer l'entretien lié au bon fonctionnement des canaux secondaires évacuateurs des eaux de crues débordées du fleuve Aude et permettre après les débordements d'assurer le drainage des terres inondées, en amenant les eaux vers les canaux principaux de Lastours, Grandvignes et Sainte Marie. Ces ouvrages permettent ainsi d'écourter significativement le temps de submersion des terres, cultivées ou bien urbanisées et donc d'obtenir un ressuyage optimum de l'ensemble des terres inondées.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **CANAUX CONCERNES**

Les canaux à aménager appelés « secondaire ou chevelu » seront définis après un état des lieux de l'ensemble du périmètre de l'association.

Leur aménagement et leur priorité seront arrêtés et validés par l'étude résultant de cet état des lieux.

## **ARTICLE 5 :**

### **APPLICATION DU PERIMETRE SYNDICAL**

Le périmètre syndical défini dans les plans joints aux statuts, retranscrits sur les feuilles cadastrales déposées au siège de l'association s'étend sur 3 communes (chemins et fossés compris)

11. la commune de Narbonne pour une superficie totale de 1791,6773 hectares

12. la commune d'Armissan pour une superficie totale de 137,8487 hectares

13. la commune de Vinassan pour une superficie totale de 15,1340 hectares

soit pour la totalité de l'association une superficie de 1944,66 hectares

délimité par :

au nord-est, chemin de la plaine à Salles d'Aude

au nord, chemin des Pouzets à Vinassan

au nord-ouest, la route nationale 113-9

à l'est, la limite inondable

à l'ouest, la limite inondable

au sud, la limite communale Narbonne-Gruissan

## **ARTICLE 6 :**

### **APPARTENANCE A L ASSOCIATION**

C'est la parcelle qui est adhérente à l'association. Les obligations résultant de l'existence de l'association suivent la parcelle en quelque main qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

## **ARTICLE 7 :**

### **ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée et possédant au minimum 2 hectares

Les propriétaires qui n'arrivent pas à ce minimum peuvent se réunir et se faire représenter par un mandataire

Une liste sera alors dressée et transmise au siège de l'association 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée, ceci pour vérification de la régularité des mandats donnés

Le mandat sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée.

Chaque propriétaire de terrain a droit à :

1. 1 voix de 2 à 3 ha

2. 2 voix de 3 à 4 ha

3. 3 voix de 4 à 5 ha

4. 4 voix de 5 à 6 ha

5. 5 voix pour plus de 6 ha

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 mandats

## **ARTICLE 8 :**

### **PERIODICITE**

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en cession ordinaire au mois de juin

Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande de M. le Préfet, de la moitié de ses membres, de la majorité du syndicat

Elle se réunit en cession extraordinaire pour toutes les modifications statutaires

## **ARTICLE 9 :**

### **CONVOCATIONS**

Les convocations à l'assemblée de propriétaires sont faites individuellement à l'adresse portée sur la liste des propriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'assemblée.

Le président rectifie cette liste à la demande de tous nouveaux propriétaires qui viendraient à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifiant de son droit de siéger à l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours avant l'assemblée au siège de l'association avant chaque réunion des propriétaires.

## **ARTICLE 10 :**

### **CONDITION DE LA TENUE DE L ASSEMBLEE**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tient dans l'heure suivant la constatation de la première assemblée avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée délibèrera quel que soit le quorum.

Le vote a lieu à main levée.

## **ARTICLE 11 :**

### **LE SYNDICAT**

L'association est administrée par le syndicat.

Il est composé de 9 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Tous sont élus en assemblée de propriétaires.

Sont éligibles, les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, possédant le minimum requis de 2 hectares.

Le président et le vice-président sont élus parmi les 9 titulaires et à chaque élection de ses membres.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT**

Le syndicat est renouvelable par tiers tous les trois ans, à raison de trois titulaires et un suppléant. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **DEMISSION**

La démission est prononcée par le syndicat :

- sur demande de l'intéressé
- par la vente de sa propriété
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité
- après trois absences non motivées
- au décès de l'intéressé

#### **ARTICLE 14 :**

##### **REUNIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire pour traiter les affaires nécessitant une délibération

Il se réunit à la demande du président, de deux de ses membres ou sur réquisition de M. le Préfet

#### **ARTICLE 15 :**

##### **DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat délibère sur :

- le rôle des redevances syndicales
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire
- les décisions modificatives
- le compte de gestion
- le compte administratif
- les projets de travaux et leur exécution
- les catégories de marchés, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice
- la création de régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- sur la délibération de la maîtrise d'ouvrage

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours qui suivent

Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante

#### **ARTICLE 16 :**

##### **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont inscrites par ordre sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite des motifs qui ont empêché ceux-ci de signer

Les délibérations du syndicat pourront être examinées par les membres de l'association qui en feront la demande au siège social.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT**

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il convoque et préside les réunions
- il est le chef des services de l'association et son représentant légal
- il est l'ordonnateur
- il élabore un rapport d'activité de l'association et de sa situation financière

- il prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat
- il est la personne responsable des marchés
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il prépare et rend exécutoire les rôles des redevances
- il gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération
- il est chargé de la surveillance des intérêts de l'association et de la conservation des documents de l'association (plans, registres, etc...)
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

#### **ARTICLE 18 :**

##### **PERSONNEL DE L ASSOCIATION**

Les personnels de l'association sont agents contractuels de droit public. Ils sont soumis en matière de protection à l'article L 722-20 du code rural. Ils sont régis par la réglementation définie dans les articles 30 à 39 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

#### **ARTICLE 19 :**

##### **REGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L ASSOCIATION**

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- les emprunts et marchés à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics
- les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 31 de l'ordonnance de 2004
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire ainsi que les décisions modificatives. Dans le cas où les comptes sont arrêtés en fin d'année le budget annuel ou unique comportera le montant du rôle des redevances et le solde de l'année précédente.
- le compte administratif
- le règlement intérieur s'il est établi

#### **ARTICLE 20 :**

##### **REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES**

Les règles du code des marchés publics sont applicables

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Cette commission est constituée par deux membres du syndicat. Elle est présidée par le président de l'association

Dans le cas de projets d'aménagements globaux ou dépassant le périmètre de l'association, celle-ci pourra sur décision et notification de M. le Préfet être substituée à la collectivité porteuse du projet global

Cette démarche sera conforme à l'article 50 du décret de mai 2006

#### **ARTICLE 21 :**

##### **CONTROLE DES CANAUX**

Le contrôle des canaux créés ou aménagés est effectué par le personnel de l'association

Les dégâts constatés sur les pistes seront imputés à leurs auteurs, qui seront tenus responsables, et devront en assurer la charge financière

Un constat sera alors établi, il sera demandé à l'auteur de réaliser la réparation.

#### **ARTICLE 22 :**

##### **OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Les riverains sont tenus d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui forment saillie sur les talus, sur le fonds du cours et toutes branches qui baignant, nuiraient à l'écoulement.

Ils devront supporter sur leurs terrains les produits extraits des canaux.

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état des pistes par une utilisation normale et sans dégradation

Interdiction de circuler sur les pistes, après la crue ou pendant les événements pluvieux qui les détrempe.

Les dégâts feront l'objet d'un constat. Ils seront imputés à l'auteur qui devra en assurer la réparation.

Ils devront laisser en permanence libre accès sur les pistes ou sur la servitude de 4m le long des berges, au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux

#### **ARTICLE 23 :**

##### **OUVRAGES PRIVÉS**

Les vannes, déversoirs, prises d'eau, retenues d'eau, siphons, ponts, s'ils sont tolérés, ne sont pas de la propriété de l'association, ils sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 24 :**

##### **RESSOURCES**



Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances comprenant le produit de la surface par le taux, si ce produit est inférieur au minimum de perception établi par le syndicat, ce minimum sera appliqué
- les dons et legs
- le produit des cessions d'éléments actifs
- les subventions d'origine diverses
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement

**ARTICLE 25 :**

**REDEVANCES ET RECOUVREMENT**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et supportées par tous les terrains compris dans le périmètre syndical au prorata de la surface inscrite

la redevance est établie sur la base de l'hectare pour la propriété bâtie et non bâtie

un minimum de perception sera appliqué lorsque le montant total de la redevance sera inférieur au minimum établi par le syndicat, appelé minimum de perception

la redevance est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de liquidation et est recouvrée comme en matière d'impôts directs

le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes

le recouvrement de la redevance et de tous autres revenus est réalisé par le comptable de l'association qui est comptable du trésor public

**ARTICLE 26 :**

**EMPRUNTS**

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés est fixé à 50 000 €

**ARTICLE 27 :**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

La modification d'objet et l'extension de périmètre :

La proposition peut être présentée :

à l'initiative du syndicat

du quart des propriétaires associés

d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association

d'un groupement de collectivités territoriales

du préfet

La réduction du périmètre :

L'initiative peut provenir :

du préfet

du syndicat

du propriétaire de l'immeuble à distraire

La dissolution volontaire :

L'association peut être dissoute à la demande de ses membres qui se prononcent à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcés favorablement.

La dissolution d'office :

L'association peut être dissoute :

soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée

soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet

soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association

soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement

**ARTICLE 28 :**

**LIQUIDATION DES DETTES**

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

**ARTICLE 29 :**

**NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 30 :**

**VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 31 :**

**PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Narbonne, le 1er octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3051 portant modification de l'objet et mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lastours Grandvignes Ste Marie***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION**

Les propriétaires de terrain compris dans le périmètre, plans, état des propriétaires et état des parcelles annexés aux statuts, sont réunis en association sous le nom d'Association Syndicale Autorisée de Lastours Grandvignes Sainte Marie

**ARTICLE 2 :**

**SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à Narbonne, 8 avenue Elie Sermet.

**ARTICLE 3 :**

**OBJET**

L'association a pour objet d'assurer l'entretien lié au bon fonctionnement des canaux secondaires évacuateurs des eaux de crues débordées du fleuve Aude et permettre après les débordements d'assurer le drainage des terres inondées, en amenant les eaux vers les canaux principaux de Lastours, Grandvignes et Sainte Marie.

Ces ouvrages permettent ainsi d'écourter significativement le temps de submersion des terres, cultivées ou bien urbanisées et donc d'obtenir un ressuyage optimum de l'ensemble des terres inondées.

La superficie couverte par l'association est de 1627,5069 hectares

**ARTICLE 4 :**

**CANAUX CONCERNES**

Les canaux à aménager appelés « secondaire ou chevelu » seront définis après un état des lieux de l'ensemble du périmètre de l'association.

Leur aménagement et leur priorité seront arrêtés et validés par l'étude résultant de cet état des lieux.

**ARTICLE 5 :**

**APPLICATION DU PERIMETRE SYNDICAL**

Le périmètre syndical défini dans les plans joints aux statuts, retranscrits sur les feuilles cadastrales déposées au siège social de l'association s'étend sur 3 communes (chemins et fossés compris)

14. la commune de Narbonne pour une superficie totale de 1009,4167 hectares
  15. la commune de Coursan pour une superficie totale de 588,8907 hectares
  16. la commune de Cuxac d'Aude pour une superficie totale de 29,1995 hectares
- soit pour la totalité de l'association une superficie de 1627,5069 hectares

délimité par :

- au nord, le fleuve Aude
- au sud-ouest, la route nationale 113-9
- à l'est, la limite inondable
- à l'ouest, le canal de la Robine
- au sud, chemin des Pouzets à Vinassan
- au sud-est, chemin de la plaine à Salles d'Aude

#### **ARTICLE 6 :**

##### **APPARTENANCE A L ASSOCIATION**

C'est la parcelle qui est adhérente à l'association. Les obligations résultant de l'existence de l'association suivent la parcelle en quelque main qu'elle passe jusqu'à dissolution de l'association.

#### **ARTICLE 7 :**

##### **ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires (ordinaire ou extraordinaire) se compose des propriétaires des terrains inscrits dans le périmètre syndical (plans annexés aux statuts) à jour de leur cotisation pour l'année considérée et possédant au minimum 2 hectares

Les propriétaires qui n'arrivent pas à ce minimum peuvent se réunir et se faire représenter par un mandataire. Une liste sera alors dressée et transmise au siège de l'association 5 jours au minimum avant la date de l'assemblée, ceci pour vérification de la régularité des mandats donnés.

Le mandat sera daté et signé du jour de la réunion et n'est valable que pour la réunion désignée.

Chaque propriétaire de terrain a droit à :

6. 1 voix de 2 à 3 ha
7. 2 voix de 3 à 4 ha
8. 3 voix de 4 à 5 ha
9. 4 voix de 5 à 6 ha
10. 5 voix pour plus de 6 ha

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 voix

Un représentant à l'assemblée des propriétaires ne peut avoir plus de 5 mandats

#### **ARTICLE 8 :**

##### **PERIODICITE**

L'assemblée de propriétaires se réunit une fois par an en cession ordinaire au mois de juin

Elle peut se réunir exceptionnellement à la demande de M. le Préfet, de la moitié de ses membres, de la majorité du syndicat

Elle se réunit en cession extraordinaire pour toutes les modifications statutaires

#### **ARTICLE 9 :**

##### **CONVOCATIONS**

Les convocations à l'assemblée de propriétaires sont faites individuellement à l'adresse portée sur la liste des propriétaires au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'assemblée.

Le président rectifie cette liste à la demande de tous nouveaux propriétaires qui viendraient à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifiant de son droit de siéger à l'assemblée des propriétaires.

La liste est déposée pendant quinze jours avant l'assemblée au siège de l'association avant chaque réunion des propriétaires.

#### **ARTICLE 10 :**

##### **CONDITION DE LA TENUE DE L ASSEMBLEE**

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre des voix de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tient dans l'heure suivant la constatation de la première assemblée avec le même ordre du jour.

Dans ce cas, l'assemblée délibérera quel que soit le quorum.

Le vote a lieu à main levée.

#### **ARTICLE 11 :**

##### **LE SYNDICAT**

L'association est administrée par le syndicat.

Il est composé de 6 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Tous sont élus en assemblée de propriétaires.

Sont éligibles, les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours, possédant le minimum requis de 2 hectares.

Le président et le vice-président sont élus parmi les 6 titulaires et à chaque élection de ses membres.

#### **ARTICLE 12 :**

##### **RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT**

Le syndicat est renouvelable par tiers tous les trois ans, à raison de trois titulaires et un suppléant. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **ARTICLE 13 :**

##### **DEMISSION**

La démission est prononcée par le syndicat :

- sur demande de l'intéressé
- par la vente de sa propriété
- si l'intéressé cesse de remplir les conditions d'éligibilité
- après trois absences non motivées
- au décès de l'intéressé

#### **ARTICLE 14 :**

##### **REUNIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat se réunit au minimum deux fois par an et toutes les fois qu'il sera nécessaire pour traiter les affaires nécessitant une délibération

Il se réunit à la demande du président, de deux de ses membres ou sur réquisition de M. le Préfet

#### **ARTICLE 15 :**

##### **DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Le syndicat délibère sur :

- le rôle des redevances syndicales
- les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire
- les décisions modificatives
- le compte de gestion
- le compte administratif
- les projets de travaux et leur exécution
- les catégories de marchés, qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de l'ordonnance
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice
- la création de régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales
- sur la délibération de la maîtrise d'ouvrage

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les huit jours qui suivent

Il délibère alors valablement sans condition de quorum

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante

#### **ARTICLE 16 :**

##### **REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Les délibérations sont inscrites par ordre sur un registre côté et paraphé par le président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite des motifs qui ont empêché ceux-ci de signer

Les délibérations du syndicat pourront être examinées par les membres de l'association qui en feront la demande au siège social.

#### **ARTICLE 17 :**

##### **LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT**

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il convoque et préside les réunions
- il est le chef des services de l'association et son représentant légal
- il est l'ordonnateur
- il élabore un rapport d'activité de l'association et de sa situation financière
- il prend tout acte de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat

- il est la personne responsable des marchés
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes
- il prépare et rend exécutoire les rôles des redevances
- il gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération
- il est chargé de la surveillance des intérêts de l'association et de la conservation des documents de l'association (plans, registres, etc...)
- le vice-président supplée le président absent ou empêché

#### **ARTICLE 18 :**

##### **PERSONNEL DE L ASSOCIATION**

Les personnels de l'association sont agents contractuels de droit public. Ils sont soumis en matière de protection à l'article L 722-20 du code rural. Ils sont régis par la réglementation définie dans les articles 30 à 39 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006

#### **ARTICLE 19 :**

##### **REGIME JURIDIQUE DES ACTES DE L ASSOCIATION**

Sont transmis au préfet les actes suivants :

- les délibérations de l'assemblée des propriétaires
- les emprunts et marchés à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics
- les bases de répartition des dépenses prévues à l'article 31 de l'ordonnance de 2004
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire ainsi que les décisions modificatives. Dans le cas où les comptes sont arrêtés en fin d'année le budget annuel ou unique comportera le montant du rôle des redevances et le solde de l'année précédente.
- le compte administratif
- le règlement intérieur s'il est établi

#### **ARTICLE 20 :**

##### **REALISATION DES TRAVAUX ET OUVRAGES**

Les règles du code des marchés publics sont applicables

Est constituée une commission d'appel d'offres à caractère permanent

Cette commission est constituée par deux membres du syndicat. Elle est présidée par le président de l'association

Dans le cas de projets d'aménagements globaux ou dépassant le périmètre de l'association, celle-ci pourra sur décision et notification de M. le Préfet être substituée à la collectivité porteuse du projet global

Cette démarche sera conforme à l'article 50 du décret de mai 2006

#### **ARTICLE 21 :**

##### **CONTROLE DES CANAUX**

Le contrôle des canaux créés ou aménagés est effectué par le personnel de l'association

Les dégâts constatés sur les pistes seront imputés à leurs auteurs, qui seront tenus responsables, et devront en assurer la charge financière

Un constat sera alors établi, il sera demandé à l'auteur de réaliser la réparation.

#### **ARTICLE 22 :**

##### **OBLIGATIONS DES RIVERAINS**

Les riverains sont tenus d'enlever tous les arbres, buissons ou les souches qui forment saillie sur les talus, sur le fonds du cours et toutes branches qui baignant, nuiraient à l'écoulement.

Ils devront supporter sur leurs terrains les produits extraits des canaux.

Les riverains et utilisateurs privés assureront le maintien en bon état des pistes par une utilisation normale et sans dégradation

Interdiction de circuler sur les pistes, après la crue ou pendant les événements pluvieux qui les détrempe.

Les dégâts feront l'objet d'un constat. Ils seront imputés à l'auteur qui devra en assurer la réparation.

Ils devront laisser en permanence libre accès sur les pistes ou sur la servitude de 4m le long des berges, au personnel de l'association, aux entreprises chargées de l'entretien ou des travaux

#### **ARTICLE 23 :**

##### **OUVRAGES PRIVÉS**

Les vannes, déversoirs, prises d'eau, retenues d'eau, siphons, ponts ne sont pas de la propriété de l'association, ils sont à la charge exclusive de leurs propriétaires.

#### **ARTICLE 24 :**

##### **RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- les redevances comprennent le produit de la surface par le taux, si ce produit est inférieur au minimum de perception établi par le syndicat, ce minimum sera appliqué
- les dons et legs
- le produit des cessions d'éléments actifs
- les subventions d'origine diverses
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association
- le produit des emprunts
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section d'investissement

#### **ARTICLE 25 :**

##### **REDEVANCES ET RECOUVREMENT**

Les redevances syndicales sont établies annuellement et supportées par tous les terrains compris dans le périmètre syndical au prorata de la surface inscrite

la redevance est établie sur la base de l'hectare pour la propriété bâtie et non bâtie

un minimum de perception sera appliqué lorsque le montant total de la redevance sera inférieur au minimum établi par le syndicat, appelé minimum de perception

la redevance est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de liquidation et est recouvrée comme en matière d'impôts directs

le recouvrement de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans le périmètre, prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes

le recouvrement de la redevance et de tous autres revenus est réalisé par le comptable de l'association qui est comptable du trésor public

#### **ARTICLE 26 :**

##### **EMPRUNTS**

Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés est fixé à 50 000 €

#### **ARTICLE 27 :**

##### **MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION**

La modification d'objet et l'extension de périmètre :

La proposition peut être présentée :

à l'initiative du syndicat

du quart des propriétaires associés

d'une collectivité territoriale sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association

d'un groupement de collectivités territoriales

du préfet

La réduction du périmètre :

L'initiative peut provenir :

du préfet

du syndicat

du propriétaire de l'immeuble à distraire

La dissolution volontaire :

L'association peut être dissoute à la demande de ses membres qui se prononcent à la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés, se sont prononcées favorablement.

La dissolution d'office :

L'association peut être dissoute :

soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée

soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet

soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association

soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement

#### **ARTICLE 28 :**

##### **LIQUIDATION DES DETTES**

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

#### **ARTICLE 29 :**

##### **NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 30 :**

**VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite

**ARTICLE 31 :**

**PUBLICITE ET EXECUTION**

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et M. le président de l'association sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Narbonne, le 1er octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3450 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban Corbières***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**REVERSEMENT DE FISCALITE**

Le produit de la taxe professionnelle émanant du parc éolien de Villesèque les Corbières fera l'objet du reversement suivant :

1. 30% à la communauté de communes
2. 10% aux communes d'Albas, Coustouge, Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Fraïsse des Corbières, Fontjoncouse, St Jean de Barrou, Embres et Castelmaure, Villeneuve des Corbières, Jonquières, Thézan des Corbières, Quintillan
3. la communauté de communes reversera à la commune de St Laurent de la Cabrerisse, sur ses fonds propres, la même somme que celle perçue par les communes ci-dessus
- 4.

**ARTICLE 2 :**

**AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions sont sans changement

**ARTICLE 3 :**

**EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la communauté de communes de la Contrée de Durban Corbières.

Narbonne, le 02 novembre 2009

Le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3456 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois qui devient Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes pour se prononcer.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable

SUR proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**DENOMINATION - COMPOSITION**

La Communauté de Communes du Canal du Midi en Minervois prend le nom de Communauté de Communes du Canal du Midi en Sud Minervois. Elle est composée des communes d'Argeliers, Bize Minervois, Ginestas, Mailhac, Mirepeisset, Paraza, Pouzols Minervois, St Nazaire d'Aude, St Marcel sur Aude, Ste Valière, Sallèles d'Aude et Ventenac Minervois

**ARTICLE 2 :**

**COMPETENCES OPTIONNELLES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la compétence voirie est ainsi modifiée :

Voirie :

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et entretien de voies de dessertes des zones d'activité d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien des espaces verts sur les voies communautaires ou départementales avec conventionnement

Les communes demeurent compétentes en matière de petits travaux courants de voirie

**ARTICLE 3 :**

**COMPETENCES FACULTATIVES**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la compétence « Electrification rurale » est supprimée

**ARTICLE 4 :**

**AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions sont sans changement

**ARTICLE 5 :**

**EXECUTION**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la communauté de communes du Canal du Midi en Sud Minervois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 03 novembre 2009

Le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3644 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire CUCUGNAN – DUILHAC (S.I.V.O.S.C.D) qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Henry Paul Eydoux**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

**SUR** proposition du sous-préfet de Narbonne

ARRETE



#### **ARTICLE 1 : DENOMINATION - COMPOSITION**

Le syndicat intercommunal à vocation scolaire Cucugnan Duilhac, composé des communes de Cucugnan, Duilhac sous Peyreperouse et Rouffiac des Corbières, prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire « Henry Paul Eydoux »

#### **ARTICLE 2 : REPRESENTATION**

La représentation au sein du comité syndical est ainsi rédigé : le comité syndical est composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune adhérente

#### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La participation des communes est ainsi modifiée :

17. un versement annuel des communes adhérentes pour subvenir aux frais de fonctionnement du syndicat calculé au prorata du nombre d'enfants de chacune des communes. Cette participation inclura une participation fixe annuelle de 1 800 e quel que soit le nombre d'enfants

#### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions sont sans changement

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

M. le sous-préfet de Narbonne, M. le trésorier-payeur-général de l'Aude et Madame le maire de Rouffiac des Corbières et Messieurs les maires de Duilhac sous Peyreperouse et Cucugnan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en sous-préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE, le 18 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Narbonne

Gérard DUBOIS

## **SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX**

### ***Extrait de l'arrêté n°2009-11-3106 portant adhésion des communes de Peyrolles et Belcaire au syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT que la commune de Luc sur Aude n'a pas délibéré à l'issue du délai de trois mois qui lui était imparti pour se prononcer,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal de la commune concernée est réputée favorable,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le périmètre du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude comprend désormais les communes de Antugnac, Arques, Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belvianes et Cavirac, Belvis, Bessede de Sault, Le Bousquet, Brenac, Bugarach, Cailla, Campagna de Sault, Campagne sur Aude, Camps sur l'Agly, Couiza, Cubières sur Cinoble, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, La Fajolle, Fontanes de Sault, Galinagues, Gincla, Ginolès, Granès, Joucou, Luc sur Aude, Marsa, Mazuby, Merial, Missègre, Montfort sur Boulzane, Nébias, Niort de Sault, Lapradelle Puilaurens, Peyrolles, Puivert, Quillan, Quirbajou, Rennes le Château, Rennes les Bains, Rivel, Rodome, Roquefeuil, Roquefort de Sault, Rouvenac, Saint Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys, Salvezines, Sougraigne, Véraza.

#### **ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 9 novembre 1983 modifié restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 :**

M. le sous-préfet de Limoux, M. le président du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude, Mmes et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009- 11- 3200 portant restriction des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)  
SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1968 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau d'assainissement par égouts comprenant un émissaire principal et une station d'épuration d'eaux usées »

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 17 juin 1968 modifié restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

MM. le sous-préfet de Limoux, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 26 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3307 relatif à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de l'ALBANE***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)  
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRETE

**ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE**

Sont réunis en A.S.A. les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

18. Les références cadastrales des parcelles syndiquées;

19. La surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, particulièrement à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004) des statuts de l'association syndicale libre transformée en association syndicale autorisée par arrêté préfectoral en date du 2 mars 1990.

## **ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

20. les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

21. les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65/557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre, doit, également être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer, ou de faire déclarer, dans les formes susvisées, avant le 31 mars de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membres de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## **ARTICLE 3 : NOM ET SIEGE**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de LAURAGUEL.

Elle prend le nom de : l'A.S.A. de l'ALBANE.

## **ARTICLE 4 : OBJET ET MISSION DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion d'un réseau d'irrigation et de drainage à partir d'une retenue collinaire ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

Et plus généralement la construction, l'entretien et la gestion de tous ouvrages ou la réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de sa mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'A.S.A. pourra avoir des activités accessoires contribuant à l'accomplissement de sa mission principale ou qui en sont le complément naturel.

## **ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs : l'assemblée générale des propriétaires, le syndicat et le président.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION DES PROPRIETAIRES**

Principe :

- un propriétaire = 1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de un.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultatives.

## **ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATION**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre par le président à chacun des membres de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans un délai de 8 jours suivant la convocation de la première assemblée des propriétaires. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins le tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative.

#### **ARTICLE 8 : CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### **ARTICLE 9 : ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association syndicale autorisée ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

#### **ARTICLE 10 : COMPOSITION, NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU SYNDICAT**

Le nombre des membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 5 titulaires et de 2 suppléants si le nombre d'adhérents le permet.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires ou suppléants s'effectue tous les 3 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des membres successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent. L'organisme qui apporte à une

opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 11 : NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, pour ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président
- de voter le budget annuel
- d'arrêter le rôle des redevances et taxes syndicales
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au montant défini par l'assemblée des propriétaires
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R 1617/1 à R 1617/18 du CGCT
- éventuellement, de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'A.S.A.
- de délibérer sur les accords ou convention entre l'A.S.A. et les collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l' A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

#### **ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU SYNDICAT**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat
- son locataire ou son régisseur
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire
- en cas de démembrement de la propriété selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de un.

La durée de validité d'un mandat de représentation n'est valable que pour une réunion.

Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### **ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la

consultation (salarié de l'A.S.A., agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et représentant du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale
- il en convoque et préside les réunions
- il est son représentant légal
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes
- il est l'ordonnateur de l' A.S.A.
- il prépare et rend exécutoire les rôles
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- il est le chef des services de l'association
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires
- le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE**

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- le produit des emprunts
- les subventions de diverses origines
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues par l'article 31 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association
- au déficit éventuel des exercices antérieurs
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un

mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe

- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat
- à l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

#### **ARTICLE 18 : REGLEMENT DE SERVICE**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

#### **ARTICLE 19 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passages pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 8 m au droit de la canalisation ;
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation ;
- de toutes règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service

Lorsque l'importance de l'ouvrage prévu implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique

#### **ARTICLE 20 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien

#### **ARTICLE 21 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par les membres de l'association y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

#### **ARTICLE 22 : AGREGATION VOLONTAIRE**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit

#### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

#### **ARTICLE 24 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 25 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Aude dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Toutefois l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou de son rejet implicite.

#### **ARTICLE 26 : PUBLICITE ET EXECUTION**

MM. le sous-préfet de Limoux, le trésorier payeur général et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association.

Limoux, le 22 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation.

Le sous-préfet de Limoux,

Olivier TAINURIER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

### **POLE SOCIAL**

#### **Insertion sociale**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11- 3159 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

**SUR RAPPORT** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de CARCASSONNE sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 296	374 952
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	200 720	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 936	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	370 438	370 438
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en reprenant le résultat (excédent) de l'année 2007 :  
 ✓ pour un montant de 4 514 €

**ARTICLE 3 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de CARCASSONNE est fixée pour l'exercice 2009 à **370 438 €** (trois cent soixante dix mille quatre cent trente huit euros).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ **369 210 € de crédits reconductibles**
- ✓ **1 228 € de crédits non reconductibles**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : **30 767.50 €**

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Stéphane DELEAU

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3160 relatif au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE géré par la FAOL portant attribution de la Dotation Globale de Financement pour l'année 2009***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile de LAGRASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 951	491 456
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 360	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 145	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	476 256	491 456
	Groupe II : Produits relatifs à l'exploitation	8 600	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 600	

**ARTICLE 2 :**

La Dotation Globale de Financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de LAGRASSE est fixée pour l'exercice 2009 à 476 256 € (quatre cent soixante seize mille et deux cent cinquante six euros).

La dotation Globale de Financement se décompose comme suit :

- ✓ 475 028 € de crédits reconductibles
- ✓ 1 228 € de crédits non reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation de financement est égale à : 39 585,66 €

Le versement du montant des crédits non reconductibles sera versé en une seule fois.

**ARTICLE 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis secrétariat de la commission interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE – 58, Rue de Marseille – B.P. 928 – 33062 BORDEAUX CEDEX – dans un délai de franc d'un mois à compter de sa publication, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Le trésorier payeur général de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le président de la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de CARCASSONNE (FAOL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

L'inspecteur principal

Stéphane DELEAU

***Politique en faveur des handicapés - Personnes âgées***

***Avis de signature d'une convention tripartite pluriannuelle n° 2009-11-0609 pour le fonctionnement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL » à MONTOLIEU N° FINESS : 110782851***

L'Assurance maladie, représentée par le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Le Président du Conseil Général de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
et

L'établissement "Maison de retraite SAINT VINCENT DE PAUL" hébergeant des personnes âgées dépendantes, situé avenue de Ramel, 11170 MONTOLIEU, représenté par Sœur Alice PONS, Visitatrice Provinciale France Sud de la Compagnie des Filles de la Charité.

ont signé, conformément aux dispositions de l'article L 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une convention ayant pour objet :

de garantir aux personnes âgées dépendantes les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins au sein de l'EHPAD SAINT VINCENT

de définir les objectifs poursuivis par l'établissement et les conditions de fonctionnement de l'établissement, ainsi que leur évolution, tant au plan financier qu'à celui de la qualité de la prise en charge,

de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus énoncés,

de déterminer les indicateurs et modalités selon lesquels les actions mises en œuvre seront évaluées.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont engagées dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge, centrée sur la personne âgée et répondant à ses attentes et à ses besoins.

Le texte intégral de cette convention peut être consulté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à Carcassonne

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3296 modifiant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)

ARRETE

**ARTICLE 1**

L'arrêté n°2009-11-0701susvisé est abrogé

**ARTICLE 2**

Le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de l'Aude est constitué comme suit :

Premier Collège : Représentants des services déconcentrés de l'Etat, des Collectivités Territoriales et organismes contribuant à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle (10 sièges)

1. Services déconcentrés de l'Etat (4 sièges)

1) Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
Titulaire : Mme SADOULET, Directrice  
Suppléant : M. DELEAU, Inspecteur Principal

2) Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :  
Titulaire : M. PERRAUT  
Suppléant : M. DESTAMPES

3) Inspection Académique  
Titulaire : M. KOCH  
Suppléant : M. ROLLAND

4) Direction Départementale de l'Equipement  
Titulaire : M. PAYA  
Suppléant : Mme GALIBERT

2. Collectivités Territoriales (4 sièges)

Conseil Général de l'Aude (3)

Titulaires :

5) Mme JOURDET, Présidente de la Commission de la Solidarité

- 6) M. BARDIES, Vice Président de la Commission de la Solidarité – Vice Président de la MDPH  
7) Mme LAMUR BAUDREU, Directrice Départementale de la Solidarité

Suppléants :

M. DEBLONDE, Vice Président de la Commission de la Solidarité  
Mme DURESSE, Directrice de la MDPH  
Mme BELDAME, Directrice Adjointe aux Personnes Agées et Handicapées

- 8) Associations des Maires de l'Aude (1)  
Titulaire : M. ADIVEZE  
Suppléant : M. DELAUR

### 3. Organismes d'assurance maladie (2 sièges)

- 9) Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
Titulaire : M. RATABOUIL  
Suppléant : Mme JAUME

- 10) Mutualité Sociale Agricole  
Titulaire : Mme VERDALE  
Suppléant : Mme QUEROL

### DEUXIEME COLLEGE : ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPEES OU DE LEURS FAMILLES (10 SIEGES)

Association Familiales d'Aide aux Infirmes Mentaux - ADAPEI 11  
Titulaire : M. GENEVOIS  
Suppléant : M. FREJUS

Association Audoise Sociale et Médicale  
Titulaire : M. FAIL  
Suppléant : M. MALLET

Association APAJH 11  
Titulaire : Mme JOURDA  
Suppléant : M. SORINA

Association Narbonnaise des Actions d'Adaptation  
Titulaire : M. LEVIEL  
Suppléant : M. VIEU

Association des Paralysés de France  
Titulaire : M. JOULIA  
Suppléant : Mme BELLOU

Association Française contre les Myopathies  
Titulaire : Monsieur HUE  
Suppléant : son représentant

Association Narbonnaise pour le Soutien, l'Epanouissement, l'Insertion  
Titulaire : M. VERCOUTRE  
Suppléant : M. ANOU

8) Association Régionale pour l'Intégration de l'Education des Enfants Déficieux Auditifs  
Titulaire : Mme ROBERT  
Suppléant : Mme LASSERRE

9) Association Espoir de l'Aude  
Titulaire : M. CLERICE  
Suppléant : Mme GUITARD

10) FNATH  
Titulaire : Mme MARC  
Suppléant : M. ETTORI

### TROISIEME COLLEGE : PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET DES PERSONNES QUALIFIEES (10 SIEGES)

4. Organisations syndicales d'employeurs (2 sièges)

1) FEHAP

Titulaire : M. RODRIGUEZ

Suppléant : M. SORINA

2) FEGAPEI

Titulaire : M. BETTI

Suppléant : M. CONSTANSA

5. Organisations syndicales de salariés (3 sièges)

3) CGT

Titulaire : Mme VEYRET

Suppléant : Mme PETIT JEAN

4) FO

Titulaire : un représentant du syndicat

Suppléant

5) CGC

Titulaire : M. FRUCTUS

Suppléant : son représentant

Personnes qualifiées (5 sièges)

6) Titulaire : Mme le Dr MEIER, directrice médicale du CAMSP de CARCASSONNE

Suppléant : son représentant

7) Titulaire : Mme le Dr DAVIS BERGES, Médecin PMI

Suppléant : Mme le Dr FERRERE-EYMÉRI, Médecin PMI

8) Titulaire : M. DUJARDIN, délégué régional de l'AGEFIPH

Suppléant : Mme PICARD, chargée d'études et de développement

9) Titulaire : M. ROUCOU, Directeur ITEP Millegrand

Suppléant : M. BATIGNE, Directeur Centre Sainte Gemme

10) Titulaire : M. BERTHON, Président de défi 11

Suppléant : Mme ROCHARD, Directrice

**ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot – 34 000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 05 novembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3367 portant fermeture provisoire de l'internat et du semi internat de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Louis Signoles », APAJH 11, à Narbonne***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)

CONSIDERANT que le rapport d'inspection a mis en évidence des dysfonctionnements de l'établissement susceptibles d'entraîner un risque majeur quant à la sécurité et au bien être physique et moral des personnes accueillies et qu'il concluait à la nécessité de rétablir dans les meilleurs délais un fonctionnement conforme au code de l'action sociale et des familles, et permettant d'assurer dans de bonnes conditions l'accompagnement des jeunes,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'inspection, des préconisations ont été adressées à l'association visant à rétablir des conditions de fonctionnement de l'ITEP conformes à la réglementation et aux bonnes pratiques professionnelles

CONSIDERANT qu'une partie de ces mesures a été mise en œuvre, que l'établissement a bénéficié d'aménagements de son calendrier d'ouverture, et que des personnels supplémentaires ont été recrutés,

CONSIDERANT néanmoins que malgré ces avancées, la situation de l'établissement s'est considérablement détériorée depuis la rentrée de septembre 2009, des faits graves mettant en cause la sécurité, la santé, le bien être physique et moral des jeunes ayant été signalés à la fois par l'Inspection du travail, l'Inspection d'Académie, et les services de l'aide sociale à l'enfance du Conseil Général de l'Aude depuis le 15 octobre 2009,

CONSIDERANT ainsi la nécessité de protéger en urgence les enfants pris en charge,

CONSIDERANT que les jeunes continueront à bénéficier pendant la période de fermeture d'un suivi par le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile

SUR proposition du Secrétaire Général et de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

Est prononcée à compter du 2 novembre 2009, la fermeture provisoire de l'internat et du semi internat de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Louis Signoles » à Narbonne.

##### **ARTICLE 2 :**

La réouverture sera subordonnée à la réalisation des injonctions d'application immédiate notifiées à Madame la Présidente de l'APAJH 11 par courrier en date du 27 octobre 2009.

##### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif sis 6 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

##### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 octobre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

### **POLE SANTE**

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3011 fixant le montant initial des forfaits soins applicables au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et à l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary pour l'exercice 2009.***

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont autorisées comme suit :

- SSIAD : n° FINESS 110004579

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	81 280,00	617 672,36
	-----	-----	
	Groupe II :	502 864,36	
	Groupe III :	33 528,00	
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	617 672,36	617 672,36
	-----	-----	
	-----	-----	

- EHPAD : n° FINESS 110787314

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>DEPENSES</b>	Titre I :	537 544,79	681 907,46
	-----	-----	
	Titre II :	144 362,67	
<b>RECETTES</b>	Titre I :	681 907,46	681 907,46
	-----	-----	
	-----	-----	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les forfaits annuels globaux de soins du SSIAD et de l'EHPAD du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés à :

37. SSIAD : 617 672,36 €

38. EHPAD : 681 907,46 €

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 05 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice Départementale des Affaires  
Sanitaires et Sociales

L'inspecteur

Thierry TOLZA

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11 -3655 révisant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD " Centre de Séjour du Pont vieux" du centre hospitalier de Carcassonne pour l'exercice 2009 suite à l'allocation de crédits pour le CECOTEG. N° FINESS 110788817***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes prévisionnelles de l'EHPAD " CSPV" du centre hospitalier de Carcassonne autorisées comme suit par arrêté préfectoral n° 2009-11-2324 en date du 18 septembre 2009 :

4 570 671,71 €

Sont révisées à la date du présent arrêté et portées à :

4 687 152,52 €

Suite à l'allocation de crédits pour le CECOTEG.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, il peut être formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (sis 6 rue Pitot, 34 000 MONTPELLIER).

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales

Anne SADOULET

***Arrêté n° 2009-11-3797 portant constitution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers à Gruissan (11)***

LE PREFET DE L'AUDE



Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4311.1 à L4311.14 ;

**VU** la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 modifiée par la loi n°72-1151 du 23 Décembre 1972 relative aux Sociétés Civile Professionnelles ;

**VU** le décret n°79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application à la profession d'infirmier ou d'infirmière de la loi n°66-879 susvisée ;

**VU** la demande parvenue à la DDASS le 23 novembre 2009, formulée par Monsieur Jean-Manuel BENAVENT et Monsieur Brett BRALLEY infirmiers diplômés d'état, enregistrés à la DDASS de l'Aude respectivement sous les numéros 116414327 et 116411570 en vue d'obtenir l'inscription de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers créée par les sus-nommés et ensemble des pièces qui y sont annexées ;

**VU** l'attestation du Greffier du Tribunal de Commerce de Narbonne en date du 6 novembre 2009 constatant le dépôt de la demande de constitution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers précitée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2806 en date du 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à Madame Anne SADOULET, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-11-2930 en date du 18 septembre 2009 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDASS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

Une société Civile Professionnelle d'infirmiers est constituée par Monsieur Jean-Manuel BENAVENT et Monsieur Brett BRALLEY pour l'exercice en commun de la profession d'infirmier.

##### **ARTICLE 2 :**

La Société ainsi constituée prend la dénomination de « Société Civile Professionnelle d'infirmiers BENAVENT-BRALLEY » et est inscrite sous le n°11-09-60-043 sur la liste de ces sociétés.

Siège social : 33, avenue de la Girelle – Résidence Maryland – 11430 GRUISSAN

##### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Anne SADOULET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3801 complétant l'arrêté n°2009-11-3571 portant réquisition de services de l'Inspection Académique dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 dans le département de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

CONSIDERANT la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32) et à la fiche C6, annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

CONSIDERANT le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

CONSIDERANT l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

CONSIDERANT l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 11 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

La liste annexée visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 10 novembre 2009 est complétée par la mise à disposition de :

Mme Hélène MONOD, IDE  
M. Jean-Marc MARTEL, IDE

##### **ARTICLE 2 :**

Après l'article 5, sont insérés des articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :

« article 5-1 : En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de la justice administrative. »

« article 5-2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34003 Montpellier. »

Le reste sans changement.

##### **ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 26 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3802 portant réquisition de services de l'Enseignement Agricole dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

CONSIDERANT la décision de l'Organisation Mondiale de la Santé du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 21 août 2009 relative à la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32) et à la fiche C6, annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la circulaire interministérielle du 9 novembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A (H1/N1) 2009 des enfants d'âge scolaire ;

CONSIDERANT le plan départemental de vaccination, élaboré en application de la circulaire précitée du 21 août 2009, et notamment le schéma départemental des centres de vaccination ainsi que le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

CONSIDERANT l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1) 2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

CONSIDERANT l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A (H1N1) 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1) 2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 11 mars 2010 ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est prescrit à M. Pascal AUGIER, en sa qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon, de mettre à disposition du préfet de l'Aude les personnels infirmiers en fonctions dans les services placés sous son autorité, dont les noms suivent :

Mme Marie-Pierre BUTTIGNOL, infirmière du LEGTA Charlemagne de Carcassonne ;  
Mme Josette MAGDALOU, infirmière du LEGTA Pierre Paul Riquet de Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

Les jours et heures de mobilisation des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront précisés dans le planning journalier d'activité des centres de vaccination auquel ces personnes seront rattachées. Un planning par centre sera validé par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale sur proposition du chef de centre et du coordonnateur de la chaîne de vaccination.

**ARTICLE 3 :**

Les missions confiées aux personnes concernées par le présent arrêté sont précisées dans les fiches opérationnelles 05 annexées à la circulaire susvisée du 26 octobre 2009.

**ARTICLE 4 :**

L'indemnisation des personnes dont les services sont requis sera calculée dans les conditions fixées par la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2009 après service fait, attesté par le responsable de l'équipe opérationnelle départementale.

**ARTICLE 5 :**

L'ensemble des opérations de vaccination se déroule sous l'autorité de l'Etat représenté par le chef de projet désigné par Mme le préfet de l'Aude, l'équipe opérationnelle départementale, le comité de pilotage. La présente réquisition pourra être prolongée, si nécessaire, par arrêté complémentaire, au-delà du délai de quatre mois compte tenu de la situation sanitaire et du déroulement de la campagne de vaccination.

**ARTICLE 6 :**

En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L.911-6 à 911-8 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34003 Montpellier.

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3313 autorisant la Société des Eaux d'ALET à exploiter l'eau minérale de l'Emergence Forée des Eaux Chaudes située sur la commune d'ALET LES BAINS (AUDE) à des fins de conditionnement***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**OBJET DE L'AUTORISATION**

La Commune d'ALET LES BAINS (11), propriétaire de l'émergence forée des Eaux Chaudes, et la Société des Eaux d'ALET sont autorisées à exploiter à des fins de conditionnement, en tant qu'eau minérale naturelle, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la Santé Publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, l'eau de l'émergence forée des Eaux Chaudes située sur le territoire de la commune d'ALET LES BAINS (lieu-dit « Las Escaudos »).

Cette autorisation, délivrée au titre du Code de la Santé Publique, ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations applicables pour la mise en service de l'usine d'embouteillage (Code de l'Environnement et de l'Urbanisme notamment).

**ARTICLE 2 :**

**EXPLOITATION A L'EMERGENCE :**

**Article 2-1 : Identification et caractéristiques du captage :**

La localisation de l'Emergence forée mentionnée à l'article 1 est la suivante :

Nom du captage	Coordonnées Lambert II étendue	Parcellaire
----------------	--------------------------------	-------------

	<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>	<b>Cadastral</b>
Emergence forée des Eaux Chaudes	593.127	1 777 566	203 mNGF	B- 1561 commune d'ALET LES BAINS

Les caractéristiques du forage, dont la coupe technique figure en **annexe 1** du présent arrêté, sont les suivantes :

<b>Nom du captage</b>	<b>Profondeur</b>	<b>Débit d'exploitation maximum autorisé</b>
Emergence forée des Eaux Chaudes	344 m	80 m <sup>3</sup> /h

**Article 2-2 : Aménagement de l'émergence forée :**

L'orifice de la tête de forage est situé à plus de 0.5 m au dessus du TN, fermé par une plaque pleine boulonnée sur bride avec joint étanche. Les passages, réservés à la colonne d'exhaure, aux câbles électriques et aux dispositifs de mesures sont parfaitement étanches, clos par bouchons vissés si non utilisés.

La tête de forage est protégée par un abri maçonné ou un cuvelage circulaire en béton clos par une plaque métallique fixée au parement du bâti par une chaîne cadenassée. Les passages de canalisation et câbles à travers la paroi du bâti sont étanches.

Au sol, une chape en béton d'une superficie de 3 m<sup>2</sup>, surélevée de 0.30 m par rapport au sol naturel, est parfaitement jointoyée au tube de tête et pentée vers l'extérieur.

Sont aménagés :

- un orifice d'évacuation des eaux parasites muni d'un grillage pare-insectes ou d'un clapet,
- des orifices d'aération avec grillage pare-insectes.

A la tête de forage, sont prévus :

39. des capteurs: ces équipements ont pour objectif de disposer des informations nécessaires à la détection de toute altération significative de la qualité de l'eau captée. Ils permettent le suivi de la qualité de l'eau, le contrôle du respect des conditions d'exploitation autorisées pour la ressource ainsi que le suivi des paramètres d'exploitation du captage et éventuellement de ses équipements.
40. une entrée d'air filtrée : pour éviter l'introduction d'air non stérile dans l'annulaire du forage,
41. un clapet anti-retour pour éviter, en cas d'incident, la vidange du retour de canalisation dans le forage,

Un local technique est aménagé au plus près du forage, fermé par une porte métallique verrouillée ; il abrite notamment les instruments de lecture des captages et un robinet de prélèvement en acier inoxydable pouvant être stérilisé à la flamme avant prélèvement.

**Article 2.3 : Captages abandonnés :**

La tête du forage de reconnaissance située à proximité de l'émergence forée, est fermée par plaque pleine boulonnée sur bride, et est protégée par un abri maçonné ou un cuvelage béton avec dalle périphérique au sol et fermeture par plaque métallique cadenassée.

**Article 2.4 : Périmètre Sanitaire d'Emergence (PSE):**

Le périmètre sanitaire d'émergence est délimité sur le plan figurant en **annexe 2** du présent arrêté. Il englobe l'émergence forée des Eaux Chaudes et les griffons voisins, émergences du même système aquifère.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

**Section B Parcelles N° 43pp, 46, 749pp, 758pp, 1473, 1474, 1502pp, 1561pp,1562.**

Ces parcelles doivent rester propriété de la commune d'ALET LES BAINS ; par convention avec la Société des Eaux d'ALET elle doit les destiner à l'usage exclusif de l'alimentation de la nouvelle usine d'embouteillage.

Toutes les activités autres que celle liées aux opérations de maintenance, d'entretien, de surveillance et de contrôle des installations d'exploitation de l'émergence forée des eaux chaudes et d'aménagement et d'entretien des captages d'eau potable, sont interdites à l'intérieur du périmètre, de même que tout dépôt ou stockage de matières qu'elle qu'en soit la nature.

L'accès à la plate-forme abritant le forage est interdit :

11. aux extrémités orientale et occidentale de cette plate-forme, seules accessibles, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m, infranchissable par l'homme et les animaux, est mise en place. L'accès au PSE se fait par un portail cadenassé placé sur le chemin des Eaux Chaudes, côté village.
12. les accès au passage souterrain conduisant à la source des Eaux Chaudes sont tenus verrouillés,
13. le chemin communal en contrebas de la piscine, est déplacé en dehors du PSE.

Cette plate-forme est réaménagée et intégrée du point de vue paysager, en concertation avec le service Départemental de l'architecture et du patrimoine ; en cas de végétalisation, le désherbage est réalisé de façon mécanique.

De plus :

14. le muret construit au pied du talus bordier nord est doublé d'un fossé pour évacuer les eaux de ruissellement du talus en dehors du périmètre,
15. la surface du sol à l'intérieur du périmètre est régalée et pentée de telle façon que les eaux superficielles ne puissent stagner ou ruisseler vers l'ouvrage de captage et puissent être rapidement évacuées vers l'extérieur de l'aire de protection,

16. les trop pleins des sources du site sont collectés et la source des « Eaux Chaudes » placée en état de délaissement avec condamnation de la bêche d'équilibre.
17. le parking des usagers de la piscine est éloigné du captage.

En outre, après transfert hors P.S.E. des activités liées au conditionnement, et dans un délai de 6 mois maximum à compter de la mise en service de la nouvelle unité de conditionnement, les bâtiments de l'ancienne unité d'embouteillage sont détruits et les matériaux évacués en dehors de l'enceinte du PSE.

#### **Article 2.5 : Caractéristiques de l'eau :**

L'eau présente un faciès bicarbonaté, calcique, secondairement magnésien ; elle est exempte de contamination bactériologique, d'éléments toxiques et indésirables.

Sont retenus comme caractéristiques de référence de l'eau, les paramètres mentionnés dans l'**annexe 3** du présent arrêté, résultant des analyses réalisées mensuellement sur l'émergence forcée des eaux chaudes par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, à cet effet.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **TRANSPORT ET TRAITEMENT DE L'EAU :**

L'eau minérale prélevée est transportée depuis le forage via le local technique, par une canalisation spécifique en matériaux de qualité alimentaire, agréés par le Ministère de la Santé, jusqu'à l'usine d'embouteillage sans interception ni distribution d'eau minérale.

Toutes précautions sont prises pour éviter la détérioration de cette canalisation ; les pentes et les angles sont conçus pour éviter les turbulences et les zones mortes.

Des regards de visite sont aménagés le long du linéaire de la conduite, afin de détecter et réparer toute fuite éventuelle.

L'eau minérale naturelle ne subit aucun traitement ou adjonction susceptible d'altérer sa nature ou sa composition constatée à l'émergence, avant conditionnement.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **CONDITIONNEMENT :**

##### **Article 4.1 : Conception, réalisation et exploitation des installations :**

L'installation d'embouteillage et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant (Société des Eaux d'ALET) ; elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

L'installation d'embouteillage est située sur la commune de LIMOUX – Lieu dit Massia, en mitoyenneté de la tuilerie Lafarge, parcelle N° 24, section CS.

L'ensemble des installations est conçu, réalisé et exploité de façon à éviter toute possibilité de contamination, à conserver à l'eau ses caractéristiques et à permettre leur contrôle. Celles-ci doivent être régulièrement entretenues, nettoyées et désinfectées.

Les ateliers sont construits en matériaux durs, les sols revêtus d'un matériau imperméable et agencés pour permettre un écoulement des eaux facile et rapide.

L'atelier d'embouteillage est isolé, tant des locaux destinés à la réception et au triage des récipients, que des locaux destinés à l'emballage et à l'expédition des eaux ; les bouteilles, installations de stockage et de soutirage doivent être protégées de toute contamination éventuelle de nature microbiologique, gazeuse ou particulière par tout dispositif approprié permettant de garantir l'absence de toute contamination liée à des opérations manuelles, automatiques ou à un niveau de contamination de l'atmosphère des locaux incompatible avec les conditions de soutirage.

Les opérations de lavage, remplissage et bouchage s'effectuent sans intervention manuelle intermédiaire.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites, précisant notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne qualifiée, nommément désignée par l'exploitant, chargée notamment des relations avec l'autorité sanitaire.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production, du traitement et du conditionnement de l'eau minérale, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques fondés sur les principes fixés par le Code de la Santé Publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'exploitation des installations est tenu pendant une période de trois ans à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles.

L'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale, le fonctionnement du système d'exploitation (surveillance, travaux, dysfonctionnements) et sur l'activité de l'année écoulée.

#### **Article 4.2 : Canalisations, circuits d'eau et matériaux au contact de l'eau :**

Les circuits d'eau sont individualisés et repérés directement depuis la ressource jusqu'aux installations de soutirage.

Les matériaux utilisés pour les installations fixes d'exploitation d'eau minérale naturelle au contact de l'eau sont conformes aux dispositions fixées par le Code de la Santé Publique et sont compatibles avec la composition de l'eau minérale naturelle de manière à empêcher toute altération chimique, physico-chimique, microbiologique et organoleptique de la qualité de l'eau telle qu'elle se présente à l'émergence.

#### **Article 4.3 : Nettoyage et désinfection :**

Le circuit d'amenée de l'eau du captage vers l'usine est désinfecté et rincé au moins deux fois par an.

Le circuit d'eau minérale à l'intérieur de l'usine est désinfecté et rincé aussi souvent que nécessaire pour éviter toute contamination de l'eau, et systématiquement après tout arrêt prolongé de la production.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des installations de production, de distribution et de conditionnement de l'eau minérale naturelle répondent aux conditions de composition et d'exploitation fixées par le Code de la Santé Publique. Leur utilisation ne doit pas présenter un danger pour la santé humaine ou entraîner une modification de la composition de l'eau.

Les eaux de nettoyage et de désinfection des installations de transport, de stockage ou de soutirage de l'eau minérale doivent être récupérées puis être acheminées vers le dispositif de traitement des eaux usées de l'usine.

#### **Article 4.4 : Etiquetage :**

L'étiquetage des eaux minérales naturelles conditionnées comporte, outre les mentions prévues à l'article R 112-9 du Code de la Consommation, les mentions suivantes :

- le nom du captage
- le lieu d'exploitation
- la composition analytique de l'eau minérale conditionnée se rapportant à ses constituants caractéristiques,
- la désignation commerciale, lorsqu'elle diffère du nom du captage (en ce cas, le nom du captage est portée en caractères dont la hauteur et la largeur sont au moins égal à une fois et demie celles du plus grand des caractères utilisés pour la désignation commerciale),
- la dénomination de vente : « Eau minérale naturelle »

Les mentions indiquées dans le Code de la Santé Publique et dans ses textes d'application peuvent figurer sur les emballages ou étiquettes de l'eau minérale naturelle conditionnée, ou dans la publicité concernant cette eau.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut être portée sur les étiquettes.

#### **Article 4.5 : Stockage de l'eau conditionnée :**

L'eau conditionnée est stockée dans des conditions telles que la chaleur et le soleil ne puissent altérer sa qualité.

#### **Article 4.6 : Registre de production :**

L'exploitant tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum pour chaque lot produit : ses références, les quantités, la date de production, les résultats d'analyses, la date de libération et la destination.

Ce registre est tenu à disposition des autorités sanitaires.

#### **Article 4.7 : Départ des bouteilles :**

Chaque lot identifié fait l'objet de prélèvements aux fins d'analyses microbiologiques. Le départ des bouteilles du stockage de l'usine ne peut s'effectuer qu'après obtention de résultats conformes.

### **ARTICLE 5 :**

#### **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Les eaux minérales naturelles conditionnées doivent respecter les critères de qualité microbiologiques et physico-chimiques définis dans le Code de la Santé Publique et dans ses textes d'application.

A l'émergence et au cours de leur commercialisation, les eaux doivent être exemptes de germes témoins de contamination fécale, de parasites et de microorganismes pathogènes.

Des robinets en matériaux résistants à la désinfection à la flamme, judicieusement placés en tête de forage et sur les installations, doivent permettre d'effectuer les prélèvements d'échantillons d'eau en vue des analyses de surveillance et de contrôle.

#### **Article 5.1. : auto-surveillance réalisée par l'exploitant**

L'exploitant est tenu de réaliser en interne un suivi de la qualité de l'eau ; il veille à ce que toutes les étapes de la distribution de l'eau minérale et de ses dérivés, sous sa responsabilité, soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

Si la réglementation nationale l'impose, la nature et la fréquence des auto-contrôles à réaliser peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant établit un manuel relatif aux conditions de surveillance de la qualité de l'eau qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de surveillance y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non –

conformité et la diffusion de l'information. Il indique les références du ou des laboratoires qui effectuent les analyses de surveillance.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux minérales naturelles, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires.

A l'émergence, la température, la conductivité électrique de l'eau, le débit et le niveau hydrodynamique de la nappe font l'objet d'un enregistrement continu. Les capteurs installés à la tête de forage sont raccordés à des chaînes de traitement numérique avec télégestion au niveau de l'usine d'embouteillage.

L'exploitant doit porter une attention particulière:

- à la maintenance des capteurs en place (nécessité d'un entretien et d'un réétalonnage périodiques)
- au traitement et à la valorisation systématique des données recueillies,
- à la communication des résultats à l'autorité sanitaire.

Pour la gestion des données, l'exploitant veille :

- à la formation de personnel spécialisé,
- à la mise au point de mode opératoire précis, de procédures écrites, claires, de contrôle, maintenance et réétalonnage périodique des équipements,
- au contrôle régulier du captage et de ses équipements.

En cas de dérive constatée sur un ou plusieurs capteurs, des procédures prédéfinies sont mises en œuvre : vérification du bon fonctionnement, modification des conditions d'exploitation ou arrêt d'exploitation, suivant l'importance de cette dérive.

A l'émergence, après transport et aux différents postes dans l'usine d'embouteillage, la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau est vérifiée régulièrement.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du Préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé, concernant notamment la ressource, les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage, ainsi que les mesures pour y remédier.

L'autorité sanitaire peut demander des analyses complémentaires par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant.

#### **Article 5.2 : contrôle sanitaire des eaux :**

Les analyses du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé à cet effet ; le coût des prélèvements et des analyses de surveillance et de contrôle est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le programme annuel de contrôle est défini en **annexe 4** du présent arrêté.

L'autorité sanitaire peut, à tout moment, si la situation sanitaire le justifie, procéder à des programmes de prélèvement complémentaires.

En cas d'évolution de la réglementation, le programme sanitaire peut faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 5.3 : Gestion des non-conformités :**

Si les limites de qualité de l'eau de source définies par le Code de la Santé Publique et par ses textes d'application ne sont pas respectées, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet ;
- de prendre sans délai toutes mesures nécessaires pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si l'eau a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;
- d'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet ;
- d'informer les Préfet des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

La commercialisation de l'eau conditionnée ne peut être reprise tant que la cause de non-conformité n'a pas été supprimée et que la qualité de l'eau n'est pas redevenue conforme.

En cas de plaintes de consommateurs, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet ;
- d'effectuer une enquête pour déterminer le bien fondé de la plainte, les causes l'ayant motivés et éventuellement l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau (distribution, stockage, distributeurs) ;
- de prendre toute mesure pour supprimer l'origine du problème détecté et d'informer le Préfet des actions mises en œuvre.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **SUSPENSION OU RETRAIT D'AUTORISATION**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités de production d'eau minérale, peut intervenir par arrêté préfectoral, notamment si les conditions de protection de la ressource, les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations, sont de nature à créer un risque pour la qualité des eaux, ou si les exigences de qualité de l'eau minérale ne sont pas respectées.

La Société des Eaux d'ALET ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque, si l'administration reconnaît la nécessité de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la



prive de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultants de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 7 :**  
**MISE EN DISTRIBUTION**

La mise en distribution de l'eau conditionnée est subordonnée à la vérification par le préfet (autorité sanitaire) de la conformité des éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée.

Le récolement des installations et les prélèvements d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau ont lieu dans le délai de deux mois au plus tard, après que le titulaire de l'autorisation ait signifié au préfet qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

Les prélèvements et analyses d'échantillons de vérification de la qualité de l'eau (2 séries d'analyses complètes minimum à la ressource et dans l'eau conditionnée à une semaine d'intervalle), sont effectués aux frais de l'exploitant.

Pendant la période de prélèvements des échantillons de vérification de la qualité de l'eau effectuée par le Préfet, les résultats d'analyses de surveillance effectuées par l'exploitant sont transmis immédiatement à l'autorité sanitaire.

Lorsque les résultats d'analyses et de récolement sont conformes, un procès-verbal de récolement est adressé au titulaire de l'autorisation, lui permettant la distribution de l'eau.

Dans le cas contraire, le refus est motivé et la distribution de l'eau est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

**ARTICLE 8 :**  
**VALIDITE DE L'AUTORISATION**

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, l'autorisation est réputée caduque.

**ARTICLE 9 :**  
**MODIFICATIONS**

La Société des Eaux d'Alet déclare au Préfet tout projet de modification de la ressource utilisée, des conditions de transport, de stockage, de conditionnement, de mise en distribution et d'exploitation et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le Préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté modificatif ou invite le titulaire de l'autorisation à solliciter une révision de l'autorisation initiale.

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, est l'objet d'une déclaration au Préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

**ARTICLE 10 :**  
**RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision sera notifiée.

**ARTICLE 11 :**  
**ABROGATION**

L'arrêté préfectoral N° 2008-11-5621 en date du 23 septembre 2008 est abrogé.

**ARTICLE 12:**  
**PUBLICATION/EXECUTION :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le sous-préfet de LIMOUX, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Mme la Directrice Départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies d'ALET LES BAINS et de LIMOUX.

Carcassonne, le 27 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté N°2009 -11- 3314 relatif au puits communal de CANET D'AUDE portant : déclaration d'utilité publique : -des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux -de l'instauration des périmètres de protection,**

**autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public  
autorisation de prélèvement**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Canet d'Aude, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Canet d'Aude;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

**ARTICLE 1 :**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Canet d'Aude :

42. les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits communal, sis sur la commune de Canet d'Aude ;
43. la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

La commune de Canet d'Aude est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits communal de Canet d'Aude dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

**CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE**

Le captage est localisé à 800 m à l'Ouest du centre du village et à 700 m de la rivière « Aude ».

Commune : CANET D'AUDE - Parcelle : N° 772 – Section A – Feuille 2

Cordonnées Lambert III: X = 640.79 Y = 3103.60 Z = 24 m NGF

Code BSS : 10388X0010

Le cuvelage du puits est constitué de buses cylindriques de 3 m de diamètre. Sa profondeur est de 7,6 m par rapport à la tête du puits laquelle présente une hauteur de 1,50 m par rapport au terrain naturel. Un trottoir périphérique bétonné de 2 m de large ceinture la margelle. Ce puits est équipé de 2 pompes immergées fonctionnant en alternance et ayant chacune un débit nominal de 45 m<sup>3</sup>/h.

Le captage est implanté dans les alluvions récentes de la rivière Aude. La nappe phréatique captée est alimentée par les infiltrations provenant des précipitations sur la plaine, par celles de la rive droite de l'Aude, par les canaux d'arrosage ainsi que par 3 ruisseaux, exutoires ou trop-pleins des canaux.

L'eau captée est globalement de bonne qualité sur le plan bactériologique et chimique mais est affectée par des pollutions diffuses (nitrates et pesticides) avec des concentrations hors normes de certaines molécules (notamment la terbuthylazine déséthyl) pendant des concentrations hors normes de certaines molécules (notamment la terbuthylazine déséthyl) relevées entre 2002 et 2004.

**ARTICLE 4 :**

**CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

44. débit de prélèvement maximum instantané de : 45 m<sup>3</sup>/h

45. débit journalier maximum : 850 m<sup>3</sup>

46. débit de prélèvement maximum annuel de : 310 000 m<sup>3</sup>

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### **ARTICLE 5 :**

##### **INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du puits communal de Canet d'Aude sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Canet d'Aude.

#### **ARTICLE 6 :**

##### **PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

##### **6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :**

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Canet d'Aude et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate**

D'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, le P.P.I. correspond aux limites de la parcelle cadastrée N° 772, section A2, appartenant à la commune de Canet d'Aude.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

L'ouvrage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- remplacer à l'intérieur du puits tous les équipements oxydés : plateforme et poutrelles ;
- déposer tous les équipements inutilisés et notamment l'ancien manomètre, hors d'usage ;
- colmater le pourtour des gaines, câbles et canalisation débouchant dans le puits à travers le cuvelage ;
- rétablir l'étanchéité de la trappe d'accès au puits
- réaliser les joints de dilatation entre la margelle et la dalle périphérique ainsi que ceux concernant la dalle elle-même.
- réparer ou remplacer dans les plus brefs délais le dispositif de fermeture de l'armoire électrique jouxtant le puits.

D'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate doit correspondre à la zone actuellement clôturée délimitant la parcelle n°772, section A2 du cadastre de Canet d'Aude.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Cette parcelle doit demeurer propriété de la commune.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate, en lieu et place de l'existant. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Les fossés longeant la limite du PPI au Nord et au Sud, doivent être étanchéifiés et régulièrement nettoyés afin d'empêcher l'infiltration de leurs eaux vers le captage.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité et tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **6.3 : Périmètre de protection rapproché**

Ce périmètre correspond aux terrains proches du captage, aux sols à fort degré de fragilité, peu profonds. Il s'étend vers l'Ouest-Sud/Ouest. Sa superficie est d'environ 0,3 km<sup>2</sup>.

Il comprend les parcelles suivantes :

- section A, feuille 2, parcelles n° 766 à 771, 773 à 776, 778 à 789, 790 (pour partie), 838 à 840, 1593, 1594, 1971 et 2127 ;

- section B, feuille 1, parcelles n° 18 à 28, 30 à 36, 38 à 44, 46 à 51, 558, 572, 1028 et 1029.

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dans ce périmètre sont interdits les équipements, les constructions et les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau souterraine ou superficielle, hormis les captages A.E.P. publics après accord préalable de l'hydrogéologue agréé;

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuelle existants qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur ; dans un délai d'un an, tous les dispositifs d'assainissement autonomes devront avoir fait l'objet d'un diagnostic complet en matière d'équipement et de fonctionnement et si nécessaire, les travaux de mise en conformité devront être effectués dans les 6 mois suivants la date de ce diagnostic; le raccordement au réseau public d'assainissement doit être privilégié ;

- l'implantation de station d'épuration et d'installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles ;

- la réalisation de carrières à ciel ouvert ou en galeries, de puits, l'ouverture et le remblaiement d'excavations ;

- le drainage de parcelles agricoles ;

- l'implantation de déchèterie, de centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères ;

- tous dépôts d'ordures ménagères ou autres matières fermentescibles, immondiçes, résidus, déchets industriels, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (cas des dépôts de fumières et de stockages non aménagés d'ensilage);

- tout dépôt d'épaves automobiles et engins agricoles ainsi que l'entretien de véhicules à moteur ;

- le stockage de produits phytosanitaires ou fertilisants (minéraux) ;

- l'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de circulation routière et des espaces publics ;

- l'apport de produits phytosanitaires par voie aéroportée;

- le stockage, l'épandage de fumier, lisier, boues industrielles, de vinasses, lies de vin, de déchets de distillerie, d'eaux usées d'origine agricole, industrielle ou urbaine, boues de station d'épuration, de déjections animales; l'infiltration, le rejet d'eaux usées quelle que soit leur origine, à l'exception de celles provenant de dispositifs d'assainissement individuel réglementairement autorisés;

- la création d'établissements classés, de bâtiments d'élevage et d'ouvrages de stockage de rejets industriels ou d'origine animale ;

- le stockage de tout type d'hydrocarbure à l'exception des cuves à mazout individuelles réservées au chauffage domestique, lesquelles doivent être pourvues d'un bac de rétention;

- les colonnes de sulfatage, les aires de lavage d'engins agricoles ;

- le pacage, le parage et la stabulation d'animaux, les zones d'affouragement et d'abreuvement, les abreuvoirs, les abris à bétail;

- le maintien du produit des fauches sur les parcelles ;

- les silos non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos, taupinières pour herbe et maïs) ;

- la suppression des talus et des haies ;

- la création de plan d'eau, mare ou étang ;

- la création de réseaux d'irrigation ;

- le camping et le stationnement des caravanes et camping-cars, même temporaire;

- les aires pour les gens du voyage ;

- toutes constructions nouvelles, quel qu'en soit l'usage ; toutes constructions et équipements connexes (notamment les assainissements) non conformes aux dispositions du Code de l'Urbanisme doivent être supprimés ;

- la création et l'extension de cimetières, les inhumations privées ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par les autorités sanitaires :

- la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;

- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés ;

- la création, l'aménagement et le changement de destination de bâtiments ;

- les extensions d'habitation en dehors des zones urbanisables, raccordées à l'assainissement et prévues au P.O.S. au moment de l'enquête de D.U.P. ;

Les prescriptions à l'intérieur de ce périmètre sont les suivantes :

- l'usage d'engrais et de pesticides doit être limité en incitant les agriculteurs à encore mieux raisonner ces intrants, dans le respect de la réglementation ;

- lors des opérations d'entretien des fossés, préserver la couverture imperméable de surface afin d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans le sous-sol ;
- tout nouveau projet ne figurant pas parmi les interdictions ci-dessus édictées ou toute modification de l'existant devra obligatoirement faire l'objet d'une étude démontrant qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ;
- mise en conformité des puits privés n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 10, 12 et 13 avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003, et notamment réalisation ou réfection de la margelle, de la couverture et de la dalle périphérique ;
- comblement des puits n° 3, 8, 9 et 11 selon les modalités suivantes :
  - enlèvement éventuel des restes d'équipements ;
  - décuvelage sur 1 mètre depuis la surface ;
  - comblement par des graviers du fond jusqu'à 1 m du sol, puis sur un géotextile, remblaiement par des limons argileux jusqu'à la surface et recouvrement par une dalle en béton débordante de 20 cm d'épaisseur ;
- suivi régulier des assainissements réglementaires ;
- obligation de mise en conformité des assainissements individuels des habitations existantes dûment autorisées.

#### **6.4 : Périmètre de protection éloignée :**

La localisation et les limites de ce périmètre sont reproduites en annexe du présent arrêté.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

## **CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION**

### **ARTICLE 7 :**

#### **MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

La commune de Canet d'Aude est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de son puits communal, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit être réalisée dans les meilleurs délais.

En raison du rendement particulièrement faible du réseau, la commune est tenue de faire procéder au diagnostic de ce dernier dans la perspective d'y apporter une amélioration significative.

### **ARTICLE 8 :**

#### **TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux doivent subir un traitement en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection au chlore gazeux ainsi que le dispositif de filtration au charbon actif actuellement en place, doivent donc être maintenus.

Bien que le potentiel de dissolution du plomb soit qualifié d'élevé, le caractère incrustant de cette eau limite les risques de corrosion des canalisations. Une neutralisation ne s'avère donc pas nécessaire d'autant plus que l'étude réalisée par le bureau d'études précise qu'il n'existe pas de branchement en plomb sur la commune de Canet d'Aude.

Tout projet de modification en matière de traitement des eaux (procédés, dosage, produit,...) doit être soumis à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

#### **ARTICLE 9 :** **CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents relevant de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

47. un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
48. un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par jour, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 :** **INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 :** **DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

22. d'en informer immédiatement le Préfet
23. d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
24. de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
25. de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
26. d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
27. de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 :** **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.  
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Canet d'Aude devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

**ARTICLE 13 :**

**DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

**ARTICLE 14 :**

**ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

**ARTICLE 15 :**

**NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de M. le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Canet d'Aude.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de M. le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

**ARTICLE 16 :**

**DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
  - en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 17 :**

**SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**ARTICLE 19 :**

**MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-préfet de Narbonne,  
Le Maire de la commune de Canet d'Aude,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (l'autorité sanitaire),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Carcassonne, le 27 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3824 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3147 en date du 09 Octobre 2009 est modifié comme suit :

**Président :**

Le Préfet de l'Aude ou son représentant

**Membres de droit ou de leurs représentants**

- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
- Le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant Lieutenant Colonel Alain GOUZE
- Le Médecin-Chef Départemental du Service Incendie et de Secours ou son représentant le docteur Régis ROUCH
- Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

**Membres représentants les collectivités territoriales**

- M. Jacques HORTALA, Conseiller Général
- M. Jean-José FRANCISCO – Conseiller Général
- M. Patrick MAUGARD – Maire de Castelnaudary
- M. Roger DUPUY – Maire de Saint André de Roquelongue

**Membres désignés par les organismes qu'ils représentent**

- Docteur Bernard ROMAIN, Président du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Docteur Sylvain DAURES – Médecin conseil Chef de service de l'échelon local du service médical de l'Aude
- M. Laurent JALADEAU, Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- M. Jean RIVES, Administrateur de la Mutualité Sociale Agricole
- M. Gilbert JOLY, Administrateur du Régime Social des Indépendants - RSI
- M. Jean-Luc BOUR – Conseil Départemental de la Croix Rouge Française
- M. Dominique GUILARD – URCAM
- Docteur Renaud CAZALIS - Union Régionale des médecins exerçant à titre libéral



- Mme MIELE-DELON Hélène, Pharmacienne à Lézignan Corbières – Conseil Régional des Pharmaciens

**Membres ainsi que leur suppléant nommés par Monsieur le Préfet**

- Docteur Stéphane ALBEROLA et son suppléant Docteur LAZAROVICI Sonia – représentant le SAMU  
Docteur MORA Michel suppléant Docteur DE LA VEGA Christophe – représentant un SMUR
- M. Bernard NUYTEN Directeur du centre hospitalier de Carcassonne et son suppléant M. Philippe SIMONET – Directeur Adjoint – représentant l'établissement hospitalier doté de moyens de secours et de soins d'urgence
- Mme THALMANN, Directrice du centre hospitalier de Narbonne et son suppléant M. Pierre NOGRETTE, directeur Adjoint centre hospitalier de Narbonne– représentant la Fédération Hospitalière de France
- Commandant Eric FELTEN, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carcassonne et son suppléant le Capitaine Laurent COUFFIGNAL du Corps des Sapeurs Pompiers de Narbonne
- - Docteur GAY Bruno, généraliste à Badens et son suppléant le Docteur Loïc BERTRON, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat Espace Généraliste  
Docteur Serge CONTARD, généraliste à Saint Laurent de la Cabrerisse et son suppléant le Docteur Jean CLAUZEL, généraliste à Carcassonne – représentant le syndicat SLM 11  
Docteur COUE Eric, généraliste à Espéraza et son suppléant le Docteur MAURENS, généraliste à Villeneuve la Comptal représentant le syndicat CSMF  
Docteur Pierre ROUVIERE, généraliste à Sigean et son suppléant le Docteur Isabelle JOLIBOIS, généraliste à Sigean – représentant FMF11
- Docteur Hervé PIDOUX, généraliste à Carcassonne et son suppléant Docteur Jean Serge CARLES, généraliste à Arzens - représentant l'APSA
- - Docteur Bernard MERIC, généraliste à Narbonne et son suppléant le Docteur Antoine EL HACHEM, généraliste à Narbonne représentant l'association PULMAN  
Docteur Alain ATTIAS, médecin généraliste à Carcassonne et son suppléant le Docteur Antoine KHREICHE, médecin généraliste à Carcassonne représentant l'association CALIBUR
- - Mme Ghislaine GARCIA, Pharmacienne à Portel des Corbières et son suppléant Mme BIENFAIT Valérie, Pharmacienne à Labastide d'Anjou représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO)
- - M. Jean-Sébastien CAVAILHES, pharmacien à Rieux-Minervois et son suppléant M. Marc ALANDRY, Pharmacien à COUIZA – représentant le Syndicat des Pharmaciens de l'Aude
- - M. Pierre LAGRANGE – directeur de la Polyclinique Le Languedoc et de la Clinique les Genêts à Narbonne et son suppléant M. Bertrand MIGNOT – Clinique Montréal à Carcassonne – représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc Roussillon.  
M. Patrick RODRIGUEZ suppléant M. Jean-Louis PUYAL – représentant FEHAP
- – M. Olivier ASSIE, Président du Syndicat des Ambulanciers et son suppléant M. VACQUIE Francis  
Mme Isabelle SARDA - BOMBAIL et son suppléant M. Stéphane GROS – Ambulanciers  
M. David CABIROL ou son suppléant Mme ICHE Françoise - Ambulanciers  
M. Jacques DUMAS, et son suppléant M. MOUETTE Frédéric – Ambulanciers
- M. Jean-Pierre GAUBERT, Président de l'ASSUD 11 et son suppléant M. VEYRIER Frédéric
- - Docteur PAUL Elodie suppléant Docteur Hervé MOUROU représentant l'Association des Médecins Urgentistes Hospitaliers de France  
Docteur Frédéric JOYE, suppléant Docteur HODEIGE représentant SAMU de France
- Docteur Florence GREZE-SORLI, Médecin Urgentiste à la Polyclinique le Languedoc
- M. PITT suppléant Jacqueline CARTOU représentant l'association pour la visite des malades dans les établissements hospitaliers

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0638 portant autorisation de destruction d'œufs et de nids de l'espèce *Larus michahellis* (goéland leucopnée)**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le Département de l'Aude (...)

**CONSIDERANT** les risques qu'occasionnent les goélands leucopnée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les nuisances occasionnées par les goélands leucopnée ;

ARRETE:

**ARTICLE 1**

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucopnée pour les saisons 2009, 2010 et 2011.

**ARTICLE 2**

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et l'îlot du Grazel, et coordonnées par Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation de l'Aude.

**ARTICLE 3**

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de chaque saison, ainsi qu'une synthèse finale, seront communiqués au Préfet de l'Aude.

**ARTICLE 4**

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**ARTICLE 5**

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le maire de GRUISSAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 mars 2009

Le Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'Etat dans le Département de l'Aude

Pascal ZINGRAFF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3823 agréant une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC)**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La Société Nouvelloise de Remorquage, enregistrée au registre du commerce de Narbonne sous le numéro 324 589 993 est agréée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 2 :**

La Société Nouvelloise de Remorquage susvisée est tenue d'informer le Préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 novembre 2009

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation

La Directrice départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Christine CALMELS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
CONCURENCE ET CONSOMMATION  
REPRESSION DES FRAUDES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2009-11-2819 portant agrément d'une association de consommateurs*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Est accordé à l'Association Force Ouvrière Consommateurs sise 10, bd du Commandant ROUMENS BP 251 à CARCASSONNE, l'agrément à exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'agrément pourra être retiré à tout moment si les conditions nécessaires à son obtention ne sont plus remplies au cours de la période. La décision de retrait sera transmise par lettre recommandée à l'association.

**ARTICLE 4 :**

La demande de renouvellement devra être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours.

**ARTICLE 5 :**

L'association devra communiquer chaque année à l'Unité Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Aude un exemplaire des rapports, moral et financier, approuvés par l'assemblée générale annuelle.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Aude, les sous-préfets de Narbonne et de Limoux, le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Carcassonne, le procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Narbonne, et la directrice départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture de l'Aude et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

Carcassonne, le 16 SEPTEMBRE 2009

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Pascal ZINGRAFF

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

***AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 77 du 12 mars 2009 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979). Articles R 2261-5 à R 2261-8 du Code du travail***

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre),  
d'une part, -

et

- 28. la section départementale du syndicat CGC de l'agriculture de l'Aude,
- 29. le syndicat départemental C.F.D.T de l'agriculture de l'Aude,
- 30. le syndicat FO des cadres de l'agriculture de l'Aude (SYNFOCA)

d'autre part, -

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 26 mars 2009 à la section agricole de la Direction départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. Il peut être consulté au siège de ce Service, chemin de Maquens – ZI la Bouriette – à Carcassonne.

Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après

Madame le Préfet de l'Aude  
Cabinet  
B.P. n° 836  
11012 - CARCASSONNE CEDEX.

## **CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE**

### ***Avis de concours interne sur titres - Cadre de santé - 5 postes filière infirmier(e) - Centre hospitalier de Carcassonne (2/10/2009)***

CENTRE HOSPITALIER « Antoine Gayraud » - 11890 CARCASSONNE CEDEX 09

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90% des postes ouverts.

#### **DOSSIERS D'INSCRIPTION**

Lettre de motivation,  
Curriculum vitae,  
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,  
Attestation d'exercice dans les corps concernés pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier A. GAYRAUD  
Route de Saint Hilaire  
11890 CARCASSONNE Cedex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Carcassonne le 2 octobre 2009

La directrice des ressources humaines et de la politique sociale,

Dominique SAUVAIRE

## **CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE**

### ***CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE AVIS DE RECRUTEMENT***

#### **1/RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS D'ENTRETIEN QUALIFIES**

En application des dispositions des décrets :

-n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

-n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Un recrutement sans concours est organisé au Centre Hospitalier de Narbonne afin de pourvoir 9 postes d'agent d'entretien qualifié.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.  
Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Déroulement du recrutement :

1. Sélection des candidats après examen des dossiers par une Commission de recrutement.
2. Audition des candidats préalablement sélectionnés par la Commission.

3. La Commission arrête la liste des candidats retenus par ordre d'aptitude.

Le dossier de candidature composé :

- d'une lettre de candidature
- d'un curriculum vitae détaillant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- d'une photocopie de la carte d'identité (recto-verso)

doit être adressé dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis dans les préfectures et sous-préfecture du département de l'Aude à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Narbonne  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
16 Rue Rabelais BP 824  
11108 NARBONNE Cedex

## 2/OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

En application des dispositions du décret :

-n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de Narbonne afin de pourvoir 5 postes d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique.  
et qui sont titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ou d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature composé :

- d'une lettre de candidature
- d'un curriculum vitae détaillant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée
- d'une copie des titres et diplômes
- d'une photocopie de la carte d'identité (recto-verso)

doit être adressé dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis dans les préfectures et sous-préfecture du département de l'Aude à :

Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Narbonne  
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales  
16 Rue Rabelais BP 824  
11108 NARBONNE Cedex

**PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-  
ROUSSILLON**

## ***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n°2009-11-3581 du 05 octobre 2009 portant attribution ou retrait des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre National du Mérite  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

NOM	PRENOM	FORME JURIDIQUE	RAISON SOCIALE	ADRESSE	CP VILLE	LIEU	DATE COMMISSION	TYPE LICENCE
ALRIC	Robert	Groupement de collectivités territoriales	COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC	2 rue des Figuières	11700 CAPENDU		03/03/09	Producteur spectacle
ALRIC	Robert	Groupement de collectivités territoriales	COMMUNAUTE DE COMMUNES PIEMONT D'ALARIC	2 rue des Figuières	11700 CAPENDU		03/03/09	Diffuseur spectacle
BAILE	Christian	Association	ASSOCIATION CARCASSONNAISE DE SPECTACLES	11 rue Alexandre Guiraud	11000 Carcassonne	Les Lices de la Cité (Tournoi de Chevalerie dans)	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BAILE	Christian	Association	ASSOCIATION CARCASSONNAISE DE SPECTACLES	11 rue Alexandre Guiraud	11000 Carcassonne		03/03/09	Producteur spectacle
BAILE	Christian	Association	ASSOCIATION CARCASSONNAISE DE SPECTACLES	11 rue Alexandre Guiraud	11000 Carcassonne		03/03/09	Diffuseur spectacle
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE		03/03/09	Producteur spectacle
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE	Parc des Expositions	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE	Palais du Travail	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE	Théâtre de Narbonne	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE	Espace Tramontaine	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE	Parc des Sports et de l'Amitié	03/03/09	Exploitant lieu de spect
BASCOU	Jacques	Collectivité territoriale	MAIRIE DE NARBONNE	Hôtel de Ville	11100 NARBONNE		03/03/09	Diffuseur spectacle
BOURGEOIS	Gilles	Association	CLAIR DE LUNE	64 rue du 24 février	11000 CARCASSONNE		03/03/09	Producteur spectacle
BUSNOULT	Sandra	Association	L'OUTIL	Domaine de Benoço	11250 SAINT HILAIRE		03/03/09	Producteur spectacle

BUSNOULT	Sandra	Association	L'OUTIL	Domaine de Benoce	11250 SAINT HILAIRE		03/03/09	Diffuseur spectacle
CANO	Stéphane	ENP	EVENTOOLS	46 allée d'Iéna	11000 CARCASSONNE		03/03/09	Producteur spectacle
CARRASCO	Clérisse	Association	LE QUAI DE LA FABRIQUE	13 Port La Fabrique	11700 LA REDORTE		03/03/09	Producteur spectacle
FARGES	Céline	Association	BILL PROD'	67 avenue Jean Jaurès	11110 COURSAN		03/03/09	Diffuseur spectacle
FERRIER	Didier	Association	ASSOCIATION CAMASARTES	Cammas de Grèzes	11000 CARCASSONNE		03/03/09	Producteur spectacle
FERRIER	Didier	Association	ASSOCIATION CAMASARTES	Cammas de Grèzes	11000 CARCASSONNE		03/03/09	Diffuseur spectacle
GIRARD	Alain	Collectivité territoriale	MAIRIE DE RENNES LES BAINS	Grand Rue de la Mairie	11190 Rennes les Bains	FOYER MUNICIPAL	03/03/09	Exploitant lieu de spect
GIRARD	Alain	Collectivité territoriale	MAIRIE DE RENNES LES BAINS	Grand Rue de la Mairie	11190 Rennes les Bains	Salle Polyvalente	03/03/09	Exploitant lieu de spect
GUILLOT	Michael	Association	ARTKISSONN	11 rue des Cancans	11220 LAGRASSE		03/03/09	Diffuseur spectacle
JOGUIN	Odile	Association	COMPAGNIE THEATRALE DE LA CLAPE	25bis rue de Malvoisie	11100 Narbonne		03/03/09	Producteur spectacle
RAGNERE	Jeane	Association	AUD'IMAT	Mairie	11490 Portel des Corbières		03/03/09	Producteur spectacle
TOURNIER	Pierre	Autres	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE	48 avenue Charles Cros BP 201	11202 LEZIGNAN CORBIERES Cedex		03/03/09	Diffuseur spectacle
TOURNIER	Pierre	Autres	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE LES AMIS DE L'ORGUE DE LA BASILIQUE SAINT NAZAIRE	48 avenue Charles Cros BP 201 La Cité Place Auguste Pont	11202 LEZIGNAN CORBIERES Cedex 11000 CARCASSONNE		03/03/09	Producteur spectacle
BES	Jean-Louis	Association	SAINT NAZAIRE	Pont	11000 CARCASSONNE		02/06/09	Diffuseur de spectacles
CARRERE	Nadège	Association	DARAOMAI	26 rue du Barry	11170 PEZENS		02/06/09	Diffuseur de spectacles
CARRERE	Nadège	Association	DARAOMAI	26 rue du Barry	11170 PEZENS		02/06/09	Producteur de spectacles
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE		02/06/09	Diffuseur de spectacles
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE		02/06/09	Producteur de spectacles
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE	Salle du Chapeau Rouge	02/06/09	Exploitant de
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE	Salle du Dôme	02/06/09	Exploitant de
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE	Cour d'Honneur du Château	02/06/09	Exploitant de



						Comtal		
DUPONT	Pascal	Collectivités territoriales	MAIRIE DE CARCASSONNE	Pôle Culturel 32 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE	Théâtre Jean Deschamps	02/06/09	Exploitant de
HOUY	Jean-Claude	Association	ACADEMIE DES SPECTACLES EQUESTRES	Domaine de Mirailhes	11220 LAGRASSE		02/06/09	Producteur de spectacles
HOUY	Jean-Claude	Association	ACADEMIE DES SPECTACLES EQUESTRES	Domaine de Mirailhes	11220 LAGRASSE		02/06/09	Diffuseur de spectacles
PALAZON	Catherine	Association	L'EAU VIVE	Mairie	11390 CUXAC-CABARDES		02/06/09	Diffuseur de spectacles
PALAZON	Catherine	Association	L'EAU VIVE	Mairie	11390 CUXAC-CABARDES		02/06/09	Producteur de spectacles
PUISAIS	Anne	Association	LA BOITE A MUSIQUE	4 rue des Ecoles	11200 THEZAN DES CORBIERES		02/06/09	Diffuseur de spectacles
PUISAIS	Anne	Association	LA BOITE A MUSIQUE	4 rue des Ecoles	11200 THEZAN DES CORBIERES		02/06/09	Producteur de spectacles
RAYNAUD	Alberte	Association	GARRIGUE DANSE RIVAGE	Le Pla de Guiraud BP 78	11210 PORT LA NOUVELLE		02/06/09	Diffuseur de spectacles
RAYNAUD	Alberte	Association	GARRIGUE DANSE RIVAGE	Le Pla de Guiraud BP 78	11210 PORT LA NOUVELLE		02/06/09	Producteur de spectacles
RICHARD-NICOLAS	Sabine	SARL	ANICROCHE PRODUCTION	40 rue Aimé Ramond	11000 CARCASSONNE		02/06/09	Producteur de spectacles
ROGEZ	Cyrille	Association	L'ATELIER	6 rue de la Poste	11600 MALVES EN MINERVOIS		02/06/09	Diffuseur de spectacles
TALLIEU	Luc	Association	LA MACHINE A PESTACLES	1 rue Tramontane	11610 PENNAUTIER		02/06/09	Producteur de spectacles
TALLIEU	Luc	Association	LA MACHINE A PESTACLES	1 rue Tramontane	11610 PENNAUTIER		02/06/09	Diffuseur de spectacles
LLOZE	Jean-Noël	Association	FAMILLE ELECTRO	39 avenue Jean Moulin	11000 CARCASSONNE		15/09/09	Diffuseur de spectacles
MISTRAL	Marie-Christine	Association	LA COMPAGNIE DEZOREILLES	22 Grande Côte de la Cité	11000 CARCASSONNE		15/09/09	Producteur de spectacles
SCHUHMANN	Aaron	Association	MUSICUS	23 rue du Stade	11300 LIMOUX		15/09/09	Producteur de spectacles
ROUGÉ	Denis	ENP	L'OMNIBUS DES ETANGS	29 rue de l'Etang Le Château	11440 PEYRIAC DE MER		15/09/09	Producteur de spectacles
ROQUES	Laurence	SARL	SOLEIL DE NUIT PRODUCTION	19 avenue d'Empare	11592 SALLELES D'AUDE		15/09/09	Producteur de spectacles
COLOMBIES	Jany	SARL	COLL PRODUCTIONS	Les Mille Vents	11800 TREBES		15/09/09	Producteur de spectacles
COLOMBIES	Jany	SARL	COLL PRODUCTIONS	Les Mille Vents	11800 TREBES		15/09/09	Diffuseur de spectacles

**ARTICLE 2 :**

La licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles de 2ème catégorie, N°11.0349 attribuée, le 21/12/2005, à : Mademoiselle Patricia ROLDOS gérante de la SARL IONA, Domaine Saint Etienne - 11000 Narbonne lui a été retirée en date du 7 mars 2008 en raison du changement de gérance.

Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles de 1ère catégorie N°1-1015462, de 2ème catégorie, N°2-1015463 et de 3ème catégorie N°3-1015464 du 04/06/2008, attribuées à :

Monsieur Alexis REY, gérant de la SARL Domaine de Bel Air, Le Clos de Bouis, le Bouis'Bar Route bleue – 11430 Gruissan.

lui on été retirées en date du 4 décembre 2009, en raison du changement de gérance.

Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles de 1ère catégorie N°1-1024695 du 24/04/2009, de 2ème catégorie, N°2-1023508 et de 3ème catégorie N°3-1023509 du 09/03/2009, attribuées à :

- Monsieur Pierre TOURNIER, président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, 48 avenue Charles Cros, BP 201 – 11202 Lézignan Corbières

lui on été retirées en date du 16 septembre 2009, suite décès.

#### **ARTICLE 3 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visés ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

#### **ARTICLE 4:**

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

Montpellier, le 5 octobre 2009

Pour le Préfet du département de l'Aude

Le Directeur régional des affaires culturelles

Didier Deschamps

## ***DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES***

### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 150-2009 établissant la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé***

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Sont inscrits, à compter du 1er janvier 2010, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

##### **Département de l'Aude :**

- Viazimut

Plateau du Quatorze – BP 510 – 11105 – Narbonne cedex

- Société Mutualiste Le Travail

20 Boulevard Marcel Sembat – BP 423 – 11104 – Narbonne cedex

- Mutuelle de l'Aude

104 Avenue Franklin Roosevelt – 11885 – Carcassonne cedex 9

##### **Département du Gard :**

- Mutualia Languedoc Roussillon

Rue Edouard Lalo – 30924 – Nîmes cedex 9

- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès

1 Place du Temple – 30100 – Alès

- Mutuelle des Personnels du Centre Hospitalier d'Alès (MHA)

811 Avenue du Docteur Jean Goubert – BP 20139 – 30103 Alès cedex

##### **Département de l'Hérault :**

- GROUPAMA Sud assurances  
Maison de l'Agriculture – Place Chaptal – Bâtiment 2  
34261 Montpellier cedex 2
- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région  
Parc Euromédecine – Bât 13 – 939 rue de la Croix Verte  
34191 – Montpellier cedex 5
- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé  
88 Rue de la 32ème  
34264 – Montpellier cedex 2
- Mutuelle de Sète  
19, Rue Paul Valéry – 34200 - Sète

**Département des Pyrénées-Orientales :**

- Mutuelle La Roussillonnaise  
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- Union Technique ViaSanté  
1 Avenue Carsalade du Pont – 66866 – Perpignan cedex 09
- La Mutuelle Catalane  
11 Rue Valette – 66029 – Perpignan cedex

**ARTICLE 2 :**

Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 3 :**

Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1er novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.

**ARTICLE 4:**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**ARTICLE 5 :**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 13 novembre 2009

P/ le Préfet,

Le Directeur régional

des affaires sanitaires et sociales,

Jean-Pierre Rigaux

***DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'ENVIRONNEMENT***

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3100 imposant des mesures d'urgence en application de l'article  
L.512-7 du code de l'environnement à la société SITA SUD pour son centre de traitement de déchets  
multi-filières sur le site de la commune de NARBONNE au lieu-dit " Lambert "***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

(...)

**CONSIDERANT** que bien que l'incendie ait été maîtrisé, des zones de feu couvant peuvent subsister ;

**CONSIDERANT** que l'incendie a détruit les équipements constituant le " casier grand vent " destiné à recevoir les déchets lors des périodes ventées ;

**CONSIDERANT** que lors de l'intervention pour circonscrire l'incendie, les dispositifs de destruction du biogaz ont été mis à l'arrêt par précaution ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L512-7 du livre V du code de l'environnement de prescrire à la Société SITA SUD la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SITA SUD dont le siège social est situé 16 rue Antoine Becquerel – B.P. 72 - 11792 NARBONNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif à l'exploitation de son centre de traitement de déchets multi-filières situé sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit " Lambert ".

### ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

La Société SITA SUD devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'impact environnemental suite à l'incendie du 4 octobre 2009 et les mesures de protection destinées à éviter une aggravation des conséquences de l'incident.

A cet effet, des mesures devront être mises en œuvre jusqu'à ce que les conséquences de l'incendie à l'intérieur du site soient complètement maîtrisées et sans évolutions possibles.

L'exploitant devra notamment :

- faire procéder à un contrôle thermographique de la zone qui a fait l'objet de l'incendie et de ses abords, au plus tard pour le 12 octobre 2009, afin d'identifier des points chauds résiduels et les mesures correctives éventuellement nécessaires. Un nouveau contrôle devra être réalisé au plus tard le 19 octobre 2009 afin de s'assurer de la disparition ou de l'atténuation notable de ces points chauds.
- augmenter la fréquence de passage (au maximum toutes les 30 minutes) de la société de gardiennage du site en dehors des horaires d'ouverture, au niveau de la zone qui a fait l'objet de l'incendie et de ses abords, pour détecter toute éventuelle reprise. Cette fréquence rapprochée de surveillance devra être conservée au moins jusqu'à la réception des résultats du premier contrôle thermographique.
- recouvrir la zone d'enfouissement à la fin de chaque journée de réception de déchets pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives, dans l'attente de la mise en place d'un nouveau " casier grand vent ". En cas de vent soutenu, ce recouvrement devra être effectué à l'avancement du déversement de déchets.
- maintenir en service au moins l'un des moyens de destruction du biogaz présent sur le site, pour le biogaz issu de la zone Lambert 1 et de la partie Lambert 2 non impactée par l'incendie.

Les résultats des contrôles thermographiques devront être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 15 octobre 2009 pour le premier, et pour le 21 octobre 2009 pour le second.

### ARTICLE 3 – RAPPORT D'INCIDENT

La société SITA SUD est tenue de fournir sous 15 jours, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit sur les origines et les causes de l'incendie (en y intégrant notamment sa cinétique), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.

### ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le Maire de NARBONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société SITA SUD dont le siège social est fixé à – 16 rue Antoine Becquerel – B.P. 72 - 11792 NARBONNE.

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Pascal ZINGRAFF

#### ***ICPE. Avis d'autorisation d'exploitation d'un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage. Société EUROP'CASSE à CARCASSONNE***

L'arrêté préfectoral n°2009-11-3309 en date du 23 octobre 2009 autorise la Société EUROP'CASSE dont le siège social est situé rue Magellan ZI du Pont Rouge 11000 CARCASSONNE à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, rue Magellan Z.I. du Pont Rouge:

La société EUROP'CASSE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur ce même site

L'agrément est délivré jusqu'au 31 décembre 2014.

Les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que la copie intégrale du présent arrêté sont tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du développement durable, et en mairie de Carcassonne.

Carcassonne, le 23 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3310 portant agrément des Ets GUIRAUD pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de PIEUSSE***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par les Ets GUIRAUD comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé, doivent être complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6344 du 03 décembre 2008 mettant en demeure les Ets GUIRAUD de ne plus stocker, dépolluer, démonter ou découper de véhicules hors d'usage et de remettre les véhicules hors d'usage présents sur son installation à un démolisseur ou broyeur agréé, n'ont plus lieu d'être ;

**CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6864 du 21 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 52 susvisé pour interdire explicitement le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage, sur le site de PIEUSSE, n'ont plus lieu d'être ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

La société GUIRAUD est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de PIEUSSE.

L'agrément est délivré jusqu'au **31 décembre 2014**.

Les arrêtés préfectoraux n° 2008-11-6344 du 03 décembre 2008 et n° 2008-11-6864 du 21 janvier 2009 sont abrogés.

### ARTICLE 2

La société GUIRAUD à PIEUSSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 22 mai 1987 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

5. pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
6. matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue,
7. hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l,
8. plomb inférieur à 0,5 mg/l."

### ARTICLE 4

La société GUIRAUD à PIEUSSE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la Société GUIRAUD à PIEUSSE dont le siège social est fixé - Route de Carcassonne - Plaine de Flassa - 11300 PIEUSSE.

Carcassonne, le 20 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Pascal ZINGRAFF

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR-11-00018D du 20 novembre 2009**

### **1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### **2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### **3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

**5°/ Dispositions relatives aux déchets** (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

6. vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
7. certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert
8. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-11-3311 fixant les modalités de surveillance et de réduction des émissions de substances dangereuses dans l'eau à la Sté SITA SUD pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE***

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 07 mai 2007 et actualisés par le guide technique d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du MEEDDAT en date du 30 mars 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

##### **OBJET**

La société SITA SUD dont le siège social est situé au 16 rue Antoine Becquerel - B.P. 72 - 11792 NARBONNE Cedex doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de NARBONNE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES DANS L'EAU**

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires ", pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009 :

9. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
  - a. numéro d'accréditation,
  - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
10. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,



11. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire RSDE du 05/01/2009,
12. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents et figurant à l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 05/01/2009 sont repris en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

#### **MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE**

##### **3.1 Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté
- pour les osmosats (rejets issus de l'installation de traitement des lixiviats) :
  - . périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
  - . durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
- pour les eaux pluviales rejetées dans le Mourel Redon et le Valadou depuis les bassins de récupération des eaux de ruissellement internes au site :
  - . périodicité : dans la mesure du possible selon la pluviométrie, 3 prélèvements au cours de la période de 6 mois considérée pour les osmosats ;
  - . durée de chaque prélèvement : toute la durée de la vidange sans être inférieure à 4h.

Il transmet au plus tard à cette échéance de trois mois, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale.

##### **3.2 Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 5.4 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 précitée. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

##### **3.3. Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives (ou toutes celles effectuées pour les eaux pluviales), au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée, et reprise dans le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et actualisée par le guide technique, du MEEDDAT, d'évaluation de l'état des eaux douces de surface de métropole du 30 mars 2009) ;  
et 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent). Compte tenu des milieux receveurs constitués par les Rec du Mourel Redon et du Valadou, les flux calculés admissibles pourront être définis sur la base d'une étude portant sur le milieu récepteur final, l'Etang de Bages, et soumise à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

#### **MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PERENNE**

#### 4.1 Seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (pour les eaux pluviales collectées par les bassins, durée égale à la durée de vidange de ceux-ci sans être inférieures à 4 heures).

Il transmet au plus tard à cette échéance de 12 mois à compter de la notification, un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire RSDE du 05/01/2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 3.2. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### 4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournira au Préfet sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et au plus tard le 1er septembre 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 3 ci-dessus :

- 1- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- 2- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la DCE, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- 3- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- 4- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;

- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;

- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs nationaux de réduction tels que précisés dans la circulaire du 7 mai 2007.

#### 4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance ultérieure sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 3.2 du présent arrêté.

#### 4.4 Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1er juillet 2013 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses listées à l'annexe 1, du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.3. et 3.3. du présent arrêté ;

- périodicité : 1 mesure par trimestre ;

- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (pour les eaux pluviales collectées par les bassins, durée égale à la durée de vidange de ceux-ci sans être inférieures à 4 heures).

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5 :

## RAPPORTAGE DE L'ETAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

### 5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3.1 et 4.1 et 4.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la mise à disposition de la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant le 15 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N.

### 5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

## ARTICLE 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NARBONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 8 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

## ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la Société SITA SUD dont le siège social est fixé - au 16 rue Antoine Becquerel - B.P. 72 - 11792 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 10 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3398 mettant en demeure la Scierie du Pays de Sault de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990 autorisant l'exploitation d'une unité de découpe et de traitement du bois sur le territoire de la commune de BELFORT SUR REBENTY en application de l'article L514-1 du code de l'environnement***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur  
(...)

CONSIDERANT que suite à la visite du 28 septembre 2009, l'exploitant a été amené à indiquer les dispositions prises ou envisagées pour remédier aux écarts constatés,

CONSIDERANT que ces dispositions ne permettent pas de remédier à tous les écarts constatés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 28 septembre 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a permis de constater que les termes des articles 2.4 - "Clôture", 3.1-"Localisation des stockages" et 3.2.2 - "Protection du bac de traitement" ne sont pas respectés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 28 septembre 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a permis de constater que les termes des articles 5.2 - "Captation des poussières" et 5.3 - "Poussières des pistes" ne sont pas respectés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 28 septembre 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a permis de constater que les termes des articles 6.4 - "Installations électriques et définition des zones à risque d'incendie et d'explosion" et 8.1 - "Périodicité annuelle de contrôle des installations électriques" ne sont pas respectés,

CONSIDERANT que la visite effectuée le 28 septembre 2009 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a permis de constater que les termes de l'article 6.7 - "Dispositif de lutte contre l'incendie (dossier de demande en autorisation - Etude de dangers)" et de l'article 6.8 - "Dispositions diverses : canal en réserve d'eau" ne sont pas respectés,

CONSIDERANT les inobservations visées précédemment constatées le 28 septembre 2009 par l'inspection des installations classées par rapport aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990 susvisé et pour lesquelles l'exploitant ne garantit pas la réalisation des suites appropriées retenues,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L514-1 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure la Scierie du Pays de Sault de satisfaire aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990 susvisé dans des délais déterminés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure de respecter, en tout temps les termes de l'arrêté préfectoral n° 5 du 12 février 1990 susvisé, et notamment ceux des articles 2.4, 3.1, 3.2.2, 3.2.4, 4.1, 5.2, 5.3, 6.4, 6.6.1, 6.6.3, 6.7 et 6.8.

##### **ARTICLE 2 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au nettoyage complet de l'atelier principal (fosses convoyeurs, fosses scies à ruban, fosses moteur, galeries de passage des câbles électriques et autre,...) conformément à l'article 5.3 de l'arrêté n° 15 du 12 février 1990.

##### **ARTICLE 3 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour être disponible pour les besoins de la réalisation du contrôle électrique visé à l'article 4 ci-dessous, de définir explicitement les zones où des atmosphères explosives peuvent se former (zonage ATEX), de les signaler in situ et de vérifier la compatibilité des matériels qui y sont présents, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990.

Ce document sera transmis en même temps que le rapport de contrôle des installations électriques visé à l'article 4 ci-dessous.

##### **ARTICLE 4 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 30 novembre 2009, de faire réaliser, par un bureau de contrôle compétent et indépendant, la vérification de l'installation électrique ainsi que des équipements électriques pour l'ensemble du site et de ses installations, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990.

Ce contrôle fera référence au plan de zonage des risques d'incendie et/ou d'explosion conformément à l'article 6.4 de l'arrêté n° 15 du 12 février 1990, défini à l'article 3 ci-dessus.

Le rapport de vérification électrique ainsi qu'un échéancier des actions éventuelles de mise en sécurité seront transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les plus brefs délais après réception du rapport par l'exploitant, au plus tard sous 8 jours.

##### **ARTICLE 5 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 décembre 2009, de démontrer la suffisance du dispositif de captation des poussières de bois ainsi qu'un échéancier des

actions éventuelles à mettre en œuvre conformément à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990.

Dans l'attente de ce document, la fréquence de nettoyage de l'atelier principal regroupant la machinerie et les convoyeurs est ramenée à une fréquence de nettoyage d'une fois par semaine.

**ARTICLE 6 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 mars 2010, en compléments des extincteurs portatifs et d'un extincteur sur roue de 50 kg, de réaliser la mise en place opérationnelle d'un poste incendie et de protéger le canal d'éventuelles eaux d'incendie, conformément aux articles 6.7 et 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990.

**ARTICLE 7 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 décembre 2009, d'équiper le bac de traitement des sécurité nécessaires (ex : trappe à cadenas, ...) pendant les périodes de non activité de l'entreprise, conformément à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990.

**ARTICLE 8 :**

La Scierie du Pays de Sault est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard pour le 31 mars 2010, d'interdire l'accès à ses installations par une clôture et une signalisation, conformément à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 15 du 12 février 1990 susvisé, et a minima de matérialiser les délimitations du site pour les côtés du périmètre autorisé non accessibles aisément.

**ARTICLE 9 :**

Durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux, l'exploitant sera tenu de prendre des mesures compensatoires immédiates permettant d'assurer, en permanence, la mise en sécurité de ses installations.

**ARTICLE 10 :**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 10 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 11 :**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Scierie du Pays de Sault pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

**ARTICLE 12 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BELFORT SUR REBENTY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 14:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de LIMOUX, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de BELFORT SUR REBENTY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Scierie du Pays de Sault – 11140 BELFORT SUR REBENTY.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3439 mettant en demeure la SOCIETE MELPOMEN de se conformer aux disposition de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009 actualisant les conditions d'exploitation des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches sur la commune de PORT-LA-NOUVELLE – 115 avenue de Catalogne lieu-dit «Les Usines»**

LE PRÉFET du département de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

CONSIDÉRANT que la Société MELPOMEN exploite des installations de stockage de produits agropharmaceutiques et de matières végétales sèches ainsi que des installations de reconditionnement de soufre et de matières végétales sèches qui sont réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009 et qu'elles relèvent du régime de l'autorisation,

CONSIDÉRANT que les dispositions de prévention des risques d'incendie/explosion préalables à des interventions sur des points chauds, ne doivent pas être limitées à la délivrance d'un permis de feu, mais faire l'objet d'actions visant à retirer et/ou protéger physiquement toutes les zones à risques présentes dans le voisinage proche de l'intervention, conformément à l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que les conditions et les limites d'intervention de l'entreprise extérieurs n'ont pas été suffisamment délimitées et encadrées au regard des risques d'incendie et/ou explosion potentiels et présents conformément à l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que le risque d'inflammation d'un big-bag de soufre, dans le voisinage de la zone d'intervention de l'entreprise extérieure pour des travaux de soudage et de meulage, a été sous évalué par l'exploitant contrairement aux dispositions de l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que le soufre et l'activité de manipulation du soufre (transport, ensachage, conditionnement, stockage), présentent, par leur nature et la proximité des zones d'activité ou urbanisées, des risques réels tant pour les personnes que pour les biens, et d'une manière générale pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que ces risques sont rappelés et confirmés par l'incident récent (incendie de soufre) qui s'est produit le mercredi 28 octobre 2009 au sein de la centrale d'aspiration de poussières de soufre de l'atelier d'ensachage situé en extérieur et à proximité du bâtiment de l'atelier d'ensachage,

CONSIDÉRANT que l'intervention des pompiers à démontrer l'insuffisance des points d'eau présents sur le site et que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer la conformité de ces points d'eau 1 et 2 (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures), conformément à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que le point 2 n'est pas équipé des moyens de connexion et d'aspiration normalisés conformément à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de procédure de mise en sécurité du site dans le cas d'indisponibilité du réseau RIA et/ou de la ressource en eau, conformément à l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'information préventive du voisinage, notamment sous forme écrite, n'est pas effective, conformément à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un POI actualisé et établi conformément aux articles 7.7.6.2 et 7.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la réalisation d'un exercice avec les service d'incendie et de secours datant de moins de deux ans conformément à l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009,

CONSIDÉRANT que cette situation compromet les intérêts fixés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRETE

#### **ARTICLE 1**

La Société MELPOMEN, dont le siège social est fixé 115, Avenue de Catalogne – 11210 PORT LA NOUVELLE, est mise en demeure de respecter l'ensemble des termes de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009 susvisé et notamment ceux des articles 1.5, 7.1, 7.7.1, 7.7.4 et 7.7.6.2.

#### **ARTICLE 2**

Compte tenu des risques encourus par la situation de l'unité de manipulation du soufre, la Société MELPOMEN est mise en demeure, dès notification du présent arrêté, de maintenir à l'arrêt les installations de manipulation, d'ensachage et d'aspiration de soufre jusqu'à la réparation et la mise en conformité des installations de manipulation de soufre susvisées conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009.

Les justificatifs de la conformité des travaux prescrits et réalisés, et notamment pour répondre aux dispositions des articles 7.3.4, 7.4.1, 7.4.5, 7.5.6, 7.5.7 et 7.5.8 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009, devront être transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la remise en service de cette unité de manipulation du soufre.

La Société MELPOMEN est tenue de produire dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un rapport écrit sur les origines et les causes de l'incident (en y intégrant, notamment sa cinétique), les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3**

La Société MELPOMEN est mise en demeure de produire, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 décembre 2009, les justificatifs de la conformité de ses installations au regard des dispositions de l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009.

Au besoin des réserves d'eau d'incendie (inter connectés) garantissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h seront installées in situ.

La Société MELPOMEN est mise en demeure de produire, sur la base du retour d'expérience, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, une procédure de mise en sécurité du site (moyens palliatifs à mettre en œuvre), dans le cas d'indisponibilité du réseau RIA et/ou dans deux points d'eau sur le site conformément à l'ensemble des dispositions retenues par l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009.

#### **ARTICLE 4**

La Société MELPOMEN est mise en demeure de produire, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 décembre 2009, le plan d'opération interne complété des observations éventuelles des services d'incendie et de secours conformément aux articles 7.7.1 et 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009.

#### **ARTICLE 5**

La Société MELPOMEN est mise en demeure de réaliser, dans les meilleurs délais et au plus tard avant le 30 décembre 2009, l'information préventive de la population voisine en application de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2583 du 11 septembre 2009.

#### **ARTICLE 6**

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 5 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7**

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la Société MELPOMEN pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.514-1 et L.514-11.

#### **ARTICLE 8**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L, 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

**ARTICLE 10:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la Société MELPOMEN – 115, avenue de Catalogne – 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 10 novembre 2009

Le préfet

Anne- Marie CHARVET

**DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES MARITIMES DES PYRENEES-  
ORIENTALES ET DE L'AUDE**

*Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3590 portant certaines mesures restrictives concernant la pêche, le ramassage et la mise en marché des coquillages (moules) en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone 11-11)*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

Considérant les résultats du bulletin IFREMER n° 90 du 13/11/2009 ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La pêche, le ramassage et la mise en marché des moules en provenance de l'étang de l'Ayrolle (zone 11-11) sont interdits à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le directeur interdépartemental des affaires maritimes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services vétérinaires, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le commandant du groupe de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT-VENDRES, le 13 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes  
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude

Olivier LALLEMAND



## DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

**Extrait de la décision du 02 novembre 2009 prise en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1) et par laquelle le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Carcassonne a donné délégation de signature aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

### LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE CARCASSONNE

DECIDE

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jacques GUILHAUMOU**, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Robert HOAREAU**, 1<sup>er</sup> surveillant responsable du greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 3 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Pedro GESTOSA**, 1<sup>er</sup> surveillant responsable de la détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Dalila CANTIE**, 1<sup>ère</sup> surveillante responsable du travail pénal et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**ARTICLE 5 :**

Délégation permanente est donnée à **M. Jérôme BRU**, 1<sup>er</sup> surveillant adjoint au greffe, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement de la M.A Carcassonne, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Carcassonne, le 02 Novembre 2009

Le Chef d'établissement

Jean-François MENDIONDO

Décisions administratives individuelles visées Dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : Code de Procédure Pénale	Jacques ULHAUMOU	Pedro GESTOSA	Robert HOAREAU	Dalila CANTIE	Jérôme BRU
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R57-9-8	x				
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical	Art D 84	x				
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	Art D 85	x	x	x	x	x

Répartition des détenus en M.A (cellule, quartier)	Art D 91	x	x	x	x	x
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art D 101	x				
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art D122	x	x	x	x	x
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art D 124	x				
Engagement de poursuites disciplinaires	Art D 250-1	x				
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art D 250-4	x				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R 57-9-10 Art D 250-3	x	x	x	x	x
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art D 250 Art D 251-6	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art D 251-8	x				
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	Art D 254	x				
Décision en cas de requêtes ou plaintes	Art D 259	x				
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art D 273	x	x	x	x	x
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	Art D 274	x				
Décision des fouilles corporelles des détenus	Art D 275	x	x	x	x	x
Autorisations d'accès à l'établissement	Art R 57-8-1 Art D 277, D 389, D 390, D 390-1	x				
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art D 283-3	x				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art D 330	x				
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art D 331	x				
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	Art D 332	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur rentrée dans un établissement pénitentiaire	Art D 336	x				
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peut être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D 340	x				

Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	Art D 370	x	x	x	x	x
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art D 388	x				
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art D 395	x				
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice, un officier ministériel (octroi et retrait)	Art D 403, D 404, D 411	x				
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art D 405	x				
Autorisation pour un détenu et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art D 406	x				
Refus temporaire de visiter un détenu au titulaire d'un permis	Art D 409	x				
Interdiction pour les détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art D 414	x				
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art D 421	x				
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art D 422	x				
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art D 423	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art D 435	x				
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art D 446	x	x	x	x	x
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art D 446	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	Art D 454	x				
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art D 455	x				
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art D 459-3	x	x	x	x	x
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art D 473	x				

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2383 relatif à la déclaration d'utilité publique de la construction de la ligne électrique de raccordement au réseau du parc éolien du Sambres sur le territoire des communes de CONQUES-SUR-ORBIEL, SALSIGNE, VILLANIERE, LES ILHES, MAS-CABARDES, ROQUEFERE, LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE et MIRAVAL-CABARDES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
(...)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne électrique de raccordement du parc éolien du Sambres, de la commune de Labastide-Esparbairénque au poste source de Conques-sur-Orbiel, en passant par les communes de Roquefère, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Les Ilhes, Villanière et Salsigne.

**ARTICLE 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie des communes concernées pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (contrôle des DEE).

**ARTICLE 4 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 3.

**ARTICLE 5:**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires de Labastide-Esparbairénque, Roquefère, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Les Ilhes, Villanière, Salsigne, Conques-sur-Orbiel, le directeur d'Electricité Réseau Distribution France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le directeur d'ERDF, Groupe Structure Languedoc Roussillon.

Carcassonne, le 19 août 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2460 portant autorisation pour le projet de protection contre les crues de la commune de Cazilhac**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
(...)

CONSIDERANT que le projet proposé participe à une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, conciliant notamment les exigences de la préservation la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

ARRÊTE

**TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 :**

**Objet de l'autorisation :**

Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, désigné ci-dessous par le pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture en novembre 2007, en vue de la réalisation du projet de protection contre les crues de Cazilhac.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L 214-1 et L 214-2 du code de l'environnement. En outre, le projet relève des rubriques suivantes :

Rubrique	INTITULE	TYPE DE PROCEDURE
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°- Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2°- Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°- Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2°- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°- Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°- Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation
3.2.5.0.	Barrage de retenue : 1°- D'une hauteur supérieure à 10 m (A) ; 2°- D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) ; 3°- Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A). Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Autorisation

Rubrique	INTITULE	TYPE DE PROCEDURE
3.2.6.0	Digues : 1°- De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2°- De canaux et de rivières canalisées (D).	Autorisation

**ARTICLE 2 :**

**Objet des travaux :**

Le projet consiste à réaliser les travaux de protection contre les crues de Palaja, Cazilhac, Cavanac et Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

**Caractéristiques des principaux ouvrages**

L'aménagement comprend :

- un bassin écrêteur implanté sur le Palajanel : la rétention est assurée au moyen d'une digue de stockage d'environ 7,0 m de hauteur (ouvrage n°2) ;
- un bassin de dérivation implanté sur le Pech Angès : le stockage en vue de la dérivation est assuré au moyen d'une digue de 2,5 m de hauteur (ouvrage n°3) ;
- un canal d'environ 270 m de longueur permettant de dériver les crues du Pech Angès vers la retenue constituée par l'ouvrage n°2.

Les ouvrages n°2 et n°3 comprennent des pertuis pour évacuer, sans stockage (retenues sèches), les crues courantes non dommageables dans la traversée de Cazilhac. Des grilles sont disposées en amont des pertuis pour prévenir l'obturation par les flottants.

En crue, les pertuis des digues limitent les débits vers l'aval et permettent le stockage dans la retenue n°2. Le stockage ne se fait que lorsque les débits sont susceptibles de générer des débordements dans la traversée de Cazilhac. Les retenues sont ainsi en eau en moyenne moins de 1 % du temps.

Le volume d'eau stocké est de 0,2 millions de M<sup>3</sup>.

Le déversoir de sécurité de la digue n°2 est constitué par un ouvrage en enrochements bétonnés en gradins. Sa largeur est de 30 m.

Les pertuis sont constitués par des conduites en acier noyées dans des berceaux en béton, d'un diamètre de 1,20 m. La capacité du pertuis de l'ouvrage n°3 a été définie de manière à limiter le débit à 1,2 m<sup>3</sup>/s sous les PHEE correspondant à une conduite de 0,6 m de diamètre.

L'occupation des sols future des retenues ne comprend pas de zones de culture. Les terrains seront sous la maîtrise foncière du maître d'ouvrage et la retenue sera simplement enherbée.

Les matériaux utilisés pour réaliser les digues seront issus d'excavation dans l'emprise de la retenue du bassin n°32. Compte tenu du volume nécessaire à la réalisation des digues (environ 60 000 m<sup>3</sup>), le niveau moyen actuel du terrain naturel dans la retenue sera abaissé d'environ 1,5 m.

Il est précisé qu'il n'est pas prévu d'évacuer des matériaux du site. Les matériaux impropres à l'édification des digues (matériaux trop humides, vasards ...) issus des fouilles sous les digues et au droit du canal seront mis en remblai dans les emprunts réalisés pour édifier le barrage.

Les emprunts de matériaux seront précédés d'un décapage de la terre végétale. Elle sera mise en dépôt puis réemployée en fin de chantier pour couvrir les zones terrassées qui auront été soigneusement nivelées après mise en dépôt des matériaux excavés impropres à l'édification des ouvrages. La terre végétale sera ensemencée en fin de travaux.

Les pentes des talus dans la retenue seront douces (plus douce que 5 H / 1 V) afin de conserver un aspect naturel et prévenir tout risque de glissement.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 4 :**

**Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article 1 531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

**ARTICLE 5 :**

**MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE)**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

La qualité des matériaux mis en remblais sera contrôlée conformément aux règles de l'art.

Pendant la durée des travaux, en cas d'émission d'un bulletin d'alerte de Météo France de niveau orange et de montée des eaux, des mesures de sécurité seront mises en œuvre. L'entreprise sera informée et devra prévoir les modalités de repliement du chantier. Elle devra stopper ses activités et mettre en sécurité son matériel exposé aux risques de crues.

Ce plan d'alerte sera complété si besoin, en concertation avec les services de l'Etat, pendant la période de préparation du chantier.

Un nettoyage et un entretien régulier et de surcroît après chaque période de fortes précipitations devront être réalisés pour assurer le bon fonctionnement du dispositif. Ils viseront principalement à nettoyer les orifices et entretenir l'enherbement des talus et du fond du bassin et la taille des arbustes.

Les ouvrages de rétention et les réseaux aval devront être inspectés régulièrement, deux fois par an au minimum (avant l'automne et le printemps), ainsi qu'après chaque épisode de fortes précipitations :

- suppression des embâcles et des corps flottants,
- enlèvement des matériaux déposés en fond de bassin,

Pour effectuer ces travaux, il sera prévu une piste circulaire, et une rampe d'accès au bas du bassin de rétention.

Une analyse des résidus de curage des bassins sera réalisée à l'issue du premier entretien des ouvrages. Elle permettra de déterminer la destination finale des boues : valorisation, mise en décharge dans des containers étanches, incinération, ...

Un contrôle régulier de la végétalisation sera à prévoir pour éviter l'apparition d'une végétation trop résistante, susceptible de générer des perturbations sur les écoulements.

La digue du bassin de rétention est un barrage de classe C au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Le pétitionnaire devra respecter les obligations fixées par ce décret, notamment :

- établissement du dossier de l'ouvrage intégrant tous les éléments techniques relatifs à sa conception et à sa réalisation,
- établissement d'un document fixant les consignes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage en routine et en période de crue. Ce document sera adressé au service de contrôle avant la mise en service.
- tenue d'un registre de l'ouvrage relatant l'ensemble des événements et des interventions y afférent
- réalisation d'une visite technique approfondie tous les cinq ans à compter de la fin des travaux. Cette visite donnera lieu à un compte rendu transmis au service de la police de l'eau.
- réalisation d'un rapport de surveillance et d'un rapport d'auscultation tous les cinq ans à compter de la fin des travaux; ces rapports seront transmis au service de contrôle.

Contrôles :

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture –

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 6 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident ou d'accident le pétitionnaire mettra tous les moyens utiles en œuvre permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

#### **ARTICLE 7 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Hormis la phase de chantier susceptible de générer quelques perturbations, les aménagements, réalisés dans la partie du cours d'eau à sec hors crue, n'auront pas d'incidence pérenne sur la qualité des eaux.

Un certain nombre de mesures seront prises notamment en ce qui concerne la prévention des pollutions :

- interdiction de déverser les eaux de chantier, hydrocarbures ou tout produit polluant dans les cours d'eau,
- entretien et réparation des engins hors du site,
- stockage des produits chimiques hors de la zone de travaux,
- arrêt de chantier pendant les périodes de grande pluie.

Les travaux pourraient être réalisés en période d'étiage afin de faciliter les interventions dans le lit.

Enfin, le maximum devra être fait afin de réduire les nuisances pour le voisinage.

En période de crue, la rétention d'eau dans le bassin amont peut éventuellement limiter la turbidité des eaux (moins de matières en suspension).

Le temps de stockage d'eau dans la retenue sera de courte durée (quelques heures), insuffisant pour avoir un impact sur la qualité des eaux stockées (réchauffement des eaux ou développement d'algues).

Le respect des règles courantes de chantier permettra en outre de limiter au maximum les risques de dégradation de la qualité des eaux en aval du chantier et d'éviter une éventuelle pollution accidentelle des eaux superficielles et du sous-sol.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront être commencés dans un délai de 5ans à dater de sa notification.

#### **ARTICLE 9 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 13 : ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 15 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 16 :**

Toutes les notifications seront valablement faites à la mairie de Cazilhac.

#### **ARTICLE 17 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée au conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

#### **ARTICLE 18 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

#### **ARTICLE 19 :**



La présente décision sera notifiée à la mairie de Cazilhac et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune de Cazilhac au préfet de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

#### **ARTICLE 20 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Cazilhac, le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cazilhac.

Carcassonne, le 19 novembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2611 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Arques (propriétaire : mairie de Arques) Commune de ARQUES***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

#### **CONSIDERANT**

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
  - que le propriétaire du barrage est la mairie de Arques et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
  - que le barrage sur le ruisseau du Lay a une hauteur de 11,5 mètres et un volume stockable de 230 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### **ARRÊTE**

#### **TITRE I :**

#### **CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

#### **ARTICLE 1 :**

#### **CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage sur le ruisseau du Lay appartenant à la commune de Arques est classé en catégorie C en application de l'article R. 214-114 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2 :**

Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Arques doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 Février 2008 et à l'arrêté du 12 Juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007, avant le 31 Décembre 2010 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 et avant le 31 Décembre 2010 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 avant le 31 Décembre 2010 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2010 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2010 ; le premier rapport est à fournir avant le 31 Décembre 2010. L'auscultation pour ce barrage consiste en l'examen et la mesure de débits de fuite éventuels dans le fossé de pied aval du barrage ;

- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2010. La première visite technique approfondie est à effectuer avant le 31 Décembre 2010.

**TITRE II :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 3 :**  
**DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**  
**AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 :**  
**PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Arques et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 6 :**  
**EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Arques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2612 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Bugarach (propriétaire : mairie de Bugarach) Commune de BUGARACH***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**CONSIDERANT**

- que l'ouvrage a été autorisé le 27 Janvier 1992 ;
  - que le propriétaire du barrage est la mairie de Bugarach et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
  - que le barrage sur la Blanque a une hauteur de 12,00 mètres et un volume stockable de 100 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**TITRE I :**  
**CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 :**

**CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage sur la Blanque appartenant à la commune de Bugarach est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Le barrage de Bugarach doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 Février 2008 et à l'arrêté du 12 Juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 avant le 31 Décembre 2010 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 et avant le 31 Décembre 2010 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 avant le 31 Décembre 2010.
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2010 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2010. Le premier rapport est à établir avant le 31 décembre 2010. L'auscultation consiste pour ce barrage en l'examen et la mesure de débits de fuite éventuels dans le fossé de pied aval de la digue ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2010. Le premier compte-rendu est à établir avant le 31 Décembre 2010.

**TITRE II :**

**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 3 :**

**DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**

**AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 :**

**PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Bugarach et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

**ARTICLE 6 :**

**EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Bugarach, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2613 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L 214-6 du Code de l'Environnement concernant le barrage de Laure Minervoys (propriétaire : mairie de Laure Minervoys)**

**Commune de LAURE MINERVOIS**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)  
CONSIDERANT

- que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement (réalisation antérieurement à 1992) ;
  - que le propriétaire du barrage est la mairie de Laure Minervoys et qu'à ce titre cet établissement assure les obligations fixées par le présent arrêté ;
  - que le barrage sur le Gourg de la Blanco a une hauteur de 9,00 mètres et un volume stockable de 95.000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par le décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**TITRE I :**  
**CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE**

**ARTICLE 1 :**  
**CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage sur le bourg de La Blanco appartenant à la commune de Laure Minervoys est classé en catégorie C en application de l'article R.214-114 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**  
**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

Le barrage de Laure Minervoys doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-117, R 214-120, R. 214-122 à R. 214-129 et R. 214-146 à R 214-147 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 Février 2008 et à l'arrêté du 12 Juin 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- mise à jour du dossier de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 avant le 31 Décembre 2009 ;
- mise à jour du registre conformément au décret n°2007-1735 du 11 Décembre 2007 et avant le 31 Décembre 2009 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 avant le 31 Décembre 2009 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 Décembre 2009 conformément au décret n° 2007-1735 du 11 Décembre 2007 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance et d'auscultation tous les cinq ans à compter de l'année 2010. Le premier rapport est à transmettre avant le 31 Décembre 2010. L'auscultation consiste pour ce barrage en l'examen et la mesure des débits de fuite éventuels dans le fossé de pied aval de la digue ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies tous les cinq ans à compter de l'année 2010. Le premier compte-rendu est à établir avant le 31 Décembre 2010.

**TITRE II :**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 3 :**  
**DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4 :**  
**AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 5 :**

#### PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la mairie de Laure Minervois et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune à Madame le Préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir des dits affichages, de la part des tiers.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Laure Minervois, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le commandant du groupement de Gendarmerie et de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2844 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 94-1186 portant autorisation de construction de la station d'épuration de Molinier, sur le territoire de la commune de Castelnaudary, au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
(...)

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter initiale était délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 22 août 1994,

CONSIDERANT que les modifications demandées par l'exploitant conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement nécessitent la prise d'un arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 214-17,

CONSIDERANT que la ville de Castelnaudary a participé à la définition du projet de modifications, tel qu'il a été transmis au préfet par l'exploitant,

CONSIDERANT que le retard pris par l'exploitant pour demander la prolongation du délai d'autorisation et lancer les études du nouveau dossier d'autorisation est, pour partie, lié à la mise au point des options de développement de l'urbanisation, par la collectivité, et par la réalisation des études d'acceptabilité par le milieu naturel, qui sont menées depuis septembre 2008,

CONSIDERANT que la demande de prolongation est assortie de projets de travaux d'amélioration de la filière de traitement et de modalités de suivi du milieu naturel en plusieurs points, qui seront nécessaires à l'établissement du nouveau dossier d'autorisation, qui prendra en compte le Bon Etat du milieu récepteur tel que défini par la Directive Cadre sur l'Eau,

CONSIDERANT que la demande de prolongation est accompagnée d'une étude d'acceptabilité des effluents par le milieu naturel et d'une étude de vérification de la capacité réelle des différents ouvrages qui peut conduire, sous réserve de la réalisation de travaux d'aménagement, à la redéfinition de cette capacité,

CONSIDERANT que l'autorisation de rejet actuelle ne fait pas mention des nouvelles obligations réglementaires liées à l'arrêté du 22 juin 2007 et qu'il convient de prendre en compte ces obligations,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

#### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A la demande du bénéficiaire, le présent arrêté porte prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral 94-1186 du 22 août 1994, portant autorisation de construction de la station d'épuration de Molinier, sur le territoire de la commune de Castelnaudary. Ces prescriptions ont pour objet :

- d'autoriser la Société Lyonnaise des Eaux à exploiter la station d'épuration de Molinier jusqu'à la date du 31 décembre 2011, date à laquelle elle devra être titulaire d'une nouvelle autorisation d'exploiter,

- d'autoriser la Société Lyonnaise des Eaux, en concertation avec la ville de Castelnaudary, à faire réaliser des travaux de fiabilisation de la filière, permettant l'amélioration de la qualité des rejets et l'augmentation de la capacité de traitement de la station de + 7000 EH ; afin, notamment, de faire face aux pointes de rejets mesurées à certaines périodes de pointe de l'année,
- d'instaurer des modalités de suivi du milieu récepteur, en 5 points, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de Castelnaudary, sur la qualité de la Masse d'Eau réceptrice (Tréboul-Fresquel),
- d'évaluer les modalités de partenariat avec les partenaires locaux (syndicats de rivière,

collectivités, usagers, SAGE...) permettant de recréer, en aval de la station, sur le Tréboul, des conditions de ripisylve favorables à l'autoépuration, permettant de rétablir le bon état de la masse d'eau réceptrice.

## ARTICLE 2 : ARTICLES MODIFIES

L'arrêté préfectoral 94-1186 du 22 août 1994, portant autorisation de construction de la station d'épuration de Molinier, sur le territoire de la commune de Castelnaudary est modifié comme suit :

### ARTICLE 2 :

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

« à l'issue des travaux de fiabilisation de la filière de traitement, tels que prévus dans la demande de prolongation du 24 juillet 2009, complétée par dossiers complémentaires du 12 août et 7 septembre 2009, la capacité de la station sera portée à 47000 EH ».

### ARTICLE 4 :

Cet article est complété par le paragraphe suivant :

« à compter du 31 décembre 2010, le rejet devra, en outre, respecter une concentration de 2 mg/l sur le paramètre PT et de 15 mg/l sur le paramètre NGL ».

### ARTICLE 5 :

Cet article est remplacé par les paragraphes suivants :

#### 5.1) - Programme d'autosurveillance

Le permissionnaire assurera à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

##### a) - Protocole d'autosurveillance

L'exploitant mettra à jour le manuel d'exploitation, qu'il transmettra au service de police des eaux dès la modification de l'ouvrage. Celui-ci décrira de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tiendra également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprendra notamment les débits entrants, les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Dans la mesure du possible, les mesures d'autosurveillance imposées aux industriels raccordés à la station seront réalisées à des dates identiques pour tous les industriels soumis à autosurveillance. Ces dates doivent coïncider avec les mesures d'autosurveillance de la station d'épuration de Molinier.

##### b) - Contrôle du fonctionnement de la station

Dans le cadre de l'autosurveillance du fonctionnement de la station, il sera réalisé des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent en entrée et en sortie de station selon la périodicité fixée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence des mesures (Nombre de jours par an)	Observations
Débit	365	Sortie de station
MES	52	Entrée et sortie de station
DBO5	24	Entrée et sortie de station
DCO	52	Entrée et sortie de station
NTK	12	Entrée et sortie de station
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12	Entrée et sortie de station
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	12	Entrée et sortie de station
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	12	Entrée et sortie de station
P <sub>tot</sub>	12	Entrée et sortie de station
Boues	52	Quantité et matières sèches

S'agissant de la communication, les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont à transmettre dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité annuelle de sous-produits générés par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats des mesures reçus par l'exploitant et provenant des industriels autorisés à déverser leurs effluents non domestiques dans le réseau d'eaux usées ;
- Le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N doit être rédigé et transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

La transmission régulière des données d'autosurveillance (mensuelles et annuelles) sera effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

#### 5.2) - Contrôle par l'Administration

L'administration se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à des vérifications inopinées dans la limite de *1 fois par an*, le nombre d'échantillons non conformes exclus.

En fonction des résultats du contrôle milieu effectué par l'exploitant, un contrôle annuel pourra porter également sur l'impact sur le milieu naturel. Les analyses porteront sur des paramètres représentatifs de l'état chimique et bactériologique du milieu, à l'amont, à l'aval immédiat et à l'aval du rejet.

Le coût de ces analyses complémentaires sera supporté par l'exploitant.

#### 5.3) – Suivi du milieu récepteur par l'exploitant

Dès l'entrée en application du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, tel que prévu dans la demande de prolongation du 24 juillet 2009, complétée par dossiers complémentaires du 12 août et du 7 septembre 2009, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de Castelnaudary, sur la qualité de la Masse d'Eau réceptrice.

Ce dispositif portera sur 5 points représentatifs :

49. 1) à l'amont immédiat de la zone agglomérée de Castelnaudary,
50. 2) à l'amont immédiat du rejet de la station de Molinier,
51. 3) à l'aval immédiat du rejet de la station de Molinier,
52. 5) à l'amont immédiat de l'embouchure du Tréboul dans le Fresquel,
53. 4) entre les points 3 et 5, en un point intermédiaire choisi de façon à ne pas être directement impacté par les rejets intermédiaires.

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu, aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale, une campagne juste avant l'étiage, une campagne en étiage, et une campagne post étiage), aux mêmes dates que les prélèvements d'autosurveillance, sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NO3, et Pt.

Ce suivi est prescrit pour toute la durée du présent arrêté.

Il donnera lieu à une interprétation des résultats sur l'impact des rejets sur la masse d'eau et sur la capacité autoépuration du milieu en situation actuelle.

En outre, l'exploitant engagera une concertation avec les partenaires locaux (syndicats de rivière, collectivités, usagers, SAGE...), dans l'objectif de recréer, en aval de la station, sur le Tréboul, des conditions de ripisylve favorables à l'autoépuration, permettant de rétablir le bon état de la masse d'eau réceptrice.

#### 5.4) – Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuration est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de la police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, est un motif de non-conformité de l'installation.
- le fonctionnement de la station est jugé conforme si les concentrations indiquées au présent article ne sont pas dépassées. Quelques dépassements de concentration peuvent être tolérés annuellement, dans les conditions prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007, sans toutefois dépasser les concentrations maximales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de dépassements annuels tolérés	Concentration maximale (en mg/l)
<b>DBO<sub>5</sub></b>	3	50
<b>DCO</b>	5	250
<b>MES</b>	5	85

#### ARTICLE 8 :

Cet article est remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2011 ».

### **ARTICLE 3 : ECHEANCIER DE REALISATION DES TRAVAUX ET ETUDES**

Les travaux d'amélioration de la capacité d'aération, de traitement du phosphore, et d'augmentation de la capacité de la filière boue, tels que décrits dans la demande du 24 juillet 2009, devront être réalisés avant le 31 décembre 2010. Les autres travaux, tels que décrits dans la demande de prolongation du 24 juillet 2009, complétée par dossiers complémentaires du 12 août et du 7 septembre 2009, devront être réalisés avant le 31 décembre 2011. Un recollement de ces deux tranches de travaux devra être transmise au service de police de l'eau dans les 2 mois suivant la fin des travaux de chaque tranche.

Le nouveau dossier d'autorisation devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### **ARTICLE 4 : RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 :**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à la mairie de Castelnaudary.

### **ARTICLE 6 :**

Un avis au public sera inséré par les soins du préfet de l'Aude, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la société Lyonnaise des Eaux et à la mairie de Castelnaudary, et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la mairie de Castelnaudary pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Castelnaudary au préfet de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de la dite notification et de quatre ans à partir du dit affichage, de la part des tiers.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le président de la Société Lyonnaise des Eaux, le maire de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 novembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

***Convention N° 2009-11-3180 conclue entre l'Etat et la Communauté de Communes de la région Lézignanaise relative à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence.***

***(application de l'art. 5 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ; de l'article 5 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 ; du décret n°2001-568 du 29 juillet 2001 ; de la circulaire DSS/2B n°2001-372 du 24 juillet 2001 et du II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale )***

Entre les soussignés,

l'Etat représenté par le préfet de l'Aude, chevalier de la Légion d'Honneur,

d'une part,  
et

la Communauté de Communes de la région Lézignanaise représentée par son président assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommée « le contractant »,

d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 :**

**OBJET DE LA CONVENTION.**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne pendant sa durée l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des



gens du voyage telle que prévue au II de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux articles R. 851-1 à R. 851-7 modifiés du code de la sécurité sociale.

En contrepartie du versement de cette aide, le contractant s'engage à accueillir dans l'aire d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Pour faire l'objet de l'aide, l'aire d'accueil doit être aménagée, entretenue et faire l'objet d'un gardiennage.

#### **ARTICLE 2 :**

##### **DESCRIPTION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL.**

Figure en annexe N° I le descriptif de l'aire d'accueil disponible et aménagée pouvant bénéficier d'une aide à la gestion.

Cette description comprend notamment la localisation des équipements, la superficie des aires, le nombre de places disponibles, le coût de la redevance perçu par le gestionnaire, la durée du séjour, les modalités de gestion et de gardiennage.

Dans l'hypothèse d'une modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention le contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le préfet de l'avenant proposé par le contractant.

#### **ARTICLE 3 :**

##### **CONDITIONS FINANCIERES ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT.**

Le contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles, d'une aide financière, d'un montant annuel maximum d'euros fixé dans l'annexe N°II, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Il est calculé selon les modalités prévues par le II de l'article R. 851-2 du code de la sécurité sociale.

L'aide est versée mensuellement par la caisse d'allocations familiales au titre des places de caravanes effectivement disponibles dans les aires d'accueil (annexe N° III) et sur la base des justificatifs produits par le contractant correspondant à chacune des aires d'accueil concernées, à savoir :

- copie de la convention de gestion signée entre le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil;
- une attestation précisant pour chaque aire :
- son aménagement qui doit être conforme au décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage;
- ses modalités de gestion et de gardiennage qui doivent être conformes aux dispositions figurant dans ce même décret.

Les modalités de calcul du droit d'usage à percevoir par le gestionnaire de l'aire d'accueil sont précisées en annexe N° II (conformément à l'article 5 de la loi du 5 juillet 2000 et aux dispositions de la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement relative à l'application de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - titre IV-1 - Les caractéristiques des aires - gestion de l'aire d'accueil).

Le contractant s'engage à fournir chaque année au préfet et à la caisse d'allocations familiales les documents mentionnés au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale.

L'état arrêté au 31 décembre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par la caisse d'allocations familiales, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouverts auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

#### **ARTICLE 4 :**

##### **TITRE D'OCCUPATION.**

Le contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de son aire d'accueil ainsi que celles du contractant (commune, établissement public de coopération intercommunale, personne gestionnaire) ainsi que le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.

Ce document devra mentionner la participation demandée par le contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant selon le modèle type joint en annexe N° IV le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis ainsi que la durée moyenne de leur séjour.

Ce bilan est communiqué au préfet et à la caisse d'allocations familiales.

#### **ARTICLE 5 :**

Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le préfet s'assure du respect de l'entretien des aires d'accueil, de leur gardiennage et de la conformité des aires à la déclaration figurant à l'annexe N° I. En cas de non conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

#### **ARTICLE 6 :**

#### OBLIGATION A L'EGARD DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES ET DU PREFET.

Dès signature de la convention le préfet en adresse une copie à la caisse d'allocations familiales désignée par la convention, à laquelle est annexée la liste des aires avec indication du nombre de places de caravanes effectivement disponibles, mois par mois (cf annexes N° II à IV).

Pour la reconduction de la présente convention, le contractant doit fournir pour le 1er novembre de l'année en cours au Préfet et à la caisse d'allocations familiales :

- une nouvelle liste du nombre prévisionnel des places de caravanes effectivement disponibles pour l'année à venir détaillée mois par mois ;
- l'état financier tel que mentionné à l'article 3 (annexe N°V);
- le bilan d'occupation arrêté au 31 décembre mentionné à l'article 5 (cf. annexe N° IV) ;
- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret du 29 juin 2001 susvisé relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage.

#### ARTICLE 7 :

##### DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est conclue soit pour une période de douze mois débutant le 1er janvier soit à compter du premier jour du mois suivant la signature jusqu'au 31 décembre suivant.

Elle est reconduite tacitement pour un an, au terme de la durée prévue. Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

#### ARTICLE 8 :

##### RESILIATION.

La convention peut être résiliée par l'une des deux parties avec un préavis de trois mois.

En cas d'inexécution par le contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le Préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Le contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois.

#### ARTICLE 9 :

##### CONTROLE

Le contractant est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention.

Carcassonne, le 30 octobre 2009

Le président de la Communauté

de Communes de région Lézignanaise

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Pascal ZINGRAFF

***Extrait de l'arrêté n° 2009-11-3366 approuvant le document d'objectifs des sites Natura 2000 - site d'intérêt communautaire SIC n°FR 91101435 et zone de protection spéciale ZPS n°9110108 – des « Basses plaines de l'Aude »***

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU la décision de la commission européenne du 19 juillet 2006 arrêtant la liste des SIC pour la région biogéographique méditerranéenne;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 des Basses plaines de l'Aude ( zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 Août 2007 portant désignation du Préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire « Basses Plaines de l'Aude » ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 18 septembre 2007 portant constitution du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, de la Basse plaine de l'Aude;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, FR9101435 et FR 9110108, notamment ses réunions des 29 novembre 2007 et 25 novembre 2008;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites FR9101435 et FR 9110108;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

#### ARRETE

##### **ARTICLE 1 :**

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108, validé par le comité de pilotage du site le 25 novembre 2008 est approuvé.

##### **ARTICLE 2 :**

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR9101435 et FR 9110108 est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, ainsi que dans les mairies des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres, dont le territoire est en tout ou partie inclus dans les site Natura 2000.

##### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

##### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et transmis aux maires des communes de Fleury d'Aude, Lespignan, Nissan-les Ensérune, Salles d'Aude, Vendres.

Carcassonne, le 18 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3382 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Cucugnan.***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

(...)

CONSIDERANT que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment de maîtriser le foncier nécessaire à l'extension de la station

d'épuration dont la capacité de traitement, eu égard à l'augmentation de la population du village et la multiplication des structures d'accueil et d'hébergements touristiques, risque d'être saturée à brève échéance.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Cucugnan, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Cucugnan est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le maire de Cucugnan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 novembre 2009

Le préfet

Anne-Marie CHARVET

***Décision n°2009-11-3428 portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse***

***Année 2009***

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 2 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental

de l'Equipement et de l'Agriculture

Jean-Luc DAIRIEN

**Avant propos :**

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat.  
Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

**PRAIRIES ET RESSEMIS**

Remise en état des prairies

nature	Prix
<b>Manuelle</b>	<b>14,60 €/heure</b>
<b>Herse ( 2 passages croisés)</b>	<b>65,50 €/ha</b>
<b>Disque ( 1 passage)</b>	<b>65,50 €/ha</b>
<b>Herse à prairie ou herse canadienne à prairie</b>	<b>50,20 €/ha</b>
<b>Herse rotative ou alternative + semoir</b>	<b>93,80 €/ha</b>
<b>Rouleau</b>	<b>27,30 €/ha</b>
<b>Charrue</b>	<b>98,20 €/ha</b>

Rotavator	68,80 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Traitement	36,90 €/ha
Semence	140 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Perte de récolte des prairies

nature	Prix
Prairie temporaire	10 €/ql
Prairie naturelle	9 €/ql

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours

Un tarif unique de 100 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

Ressemis des principales cultures

nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	93,80 €/ha
Semoir	50,20 €/ha
Semoir à semis direct	55,60 €/ha
Semence certifiée de céréales	105,90 €/ha
Semence certifiée de maïs	173,20 €/ha
Semence certifiée de pois	196,45 €/ha
Semence certifiée de colza	105,60 €/ha

#### CULTURES LEGUMIERES

nature	Prix (euros/Q)
Pommes de terre Primeur	26.00
Pommes de terre de conservation zone montagne	30.00
Pommes de terre de conservation autres zones	13
Salade de plein champ (l'unité)	0.30

**NB :** Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes

#### CULTURES FRUITIERES

nature	Prix (euros/Q)
Amandes en sec	121,96
Amandes en vert	121,96
Pommes Golden	21
Pommes Royal Gala	34
Pommes Rainette	45
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

**NB :** Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes

MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVES, CEREALES, COLZA, POIS ET FEVEROLES

Nature de la culture	Prix du quintal (euros)
Blé dur	18.60

Blé tendre	10.00
Orge de mouture	7.50
Orge brassicole de printemps	8.00
Orge brassicole d'hiver	8.50
Avoine	8.00
Seigle	8.00
Triticale	8.50
Colza	24.00
Pois	13.85
Féveroles	17.40
Epautre	16.30

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée.

#### FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Pomme de terre : 0.20 €/kg

#### DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	30 juillet
céréales à paille	15 septembre
cultures porte-graines	15 octobre
pommes de terre/ sarrasin	30 octobre
tabac	15 octobre
vigne	1 <sup>er</sup> novembre
plantes fourragères	1 <sup>er</sup> novembre
tournesol	30 novembre
maïs / sorgho	15 décembre
autres	1 <sup>er</sup> octobre

#### ***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3430 mettant en demeure le GAEC Gélis de Treilles de régulariser ses installations***

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
(...)

**CONSIDERANT** que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2251 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** que l'installation de vinification génère des rejets non conformes aux prescriptions applicables à l'installation, dans le réseau pluvial communal,

**CONSIDERANT** que ces rejets rejoignent le ruisseau de l'Arène et sont de nature à dégrader la qualité de ce ruisseau,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il convient de mettre en demeure le GAEC Gélis de procéder aux travaux permettant de respecter les conditions de rejet prévues par la réglementation,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

#### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le GAEC Gélis, de Treilles est mis en demeure de procéder à une mise en conformité de ses rejets avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2251.

A cette fin, il devra immédiatement cesser tout rejet d'effluents chargés dans le réseau pluvial communal ou dans le milieu naturel et procéder au nettoyage du point d'écoulement situé en face des chambres d'hôtes, rue de la République.

Il réalisera, avant le 15 juillet 2010, un système de collecte de l'ensemble des eaux susceptibles d'être répandues sur le sol des aires de travail (aires de pressage, vinification, stockage,...) permettant d'intercepter ces eaux et assurer un stockage tampon, afin qu'elles ne rejoignent pas le caniveau extérieur. Les eaux ainsi collectées seront ensuite pompées vers la cuve de stockage, en vue de leur transfert par le prestataire chargé de leur traitement.

Les installations électriques, notamment celles permettant l'alimentation de la pompe de reprise vers la cuve de stockage des effluents, doivent être mises en conformité avec la réglementation du travail.

#### **ARTICLE 2 : AFFICHAGE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Treilles et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, l'inspecteur des Installations Classées, le maire de Treilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée au GAEC Gélis.

Carcassonne, le 19 novembre 2009

Le Préfet

Anne Marie CHARVET

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-3516 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de St-Martin-le-Vieil (risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines)***

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'honneur,

(...)

**CONSIDERANT** que les informations détenues à ce jour permettent d'analyser le risque mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines, et qu'il convient à ce titre de délimiter les zones à risque d'effondrement et d'affaissements des cavités suscitées ou de chute de blocs inhérents à la présence de falaises sur le secteur et de mettre en place les mesures préventives qui s'imposent,

**CONSIDERANT** que ce projet de plan de prévention des risques mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur la commune de St Martin le Vieil doit être soumis à une enquête publique conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9, L 123-16 et R 123-1 à R 123-13 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines sur le territoire de la commune de St-Martin-le-Vieil

du 14/12/2009 au 15/01/2010 inclus.

Mairie de St-Martin-le-Vieil – 11170 St-Martin-le-Vieil.

**ARTICLE 2 :**

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Henri SYLVESTRE, ingénieur en pré-retraite, demeurant 15 lotissement du 3<sup>ème</sup> millénaire – 11570 CAZILHAC.

**ARTICLE 3 :**

Le dossier de projet du plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain lié à la présence de cavités souterraines restera déposé en mairie de St-Martin-le-Vieil pendant les trente trois jours de l'enquête où il pourra être consulté aux heures d'ouverture des bureaux, soit les :

Lundi et vendredi	de 9 h 00 à 12 h 00
et Mercredi	de 14 h 00 à 17 h 00

Le maire de la commune procédera à l'ouverture en première page du registre d'enquête.

Ce registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement toutes observations écrites ou les adresser par écrit à chaque mairie, ou au commissaire enquêteur.

De plus, ces observations pourront être adressées par lettre, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur domicilié à la mairie de la commune.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de :

St-Martin-le-Vieil	Le lundi 14 décembre 2009	de 9 h 00 à 12 h 00
	Le mercredi 23 décembre 2009	de 14 h 00 à 17 h 00
	Le vendredi 15 janvier 2010	de 9 h 00 à 12 h 00

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché en mairie de st-martin-le-vieil et dans les lieux habituellement réservés à cet effet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cet affichage devra être exécuté avant le 28 novembre 2009 et sera justifié par un certificat du maire qui sera annexe au dossier à la fin de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

L'avis visé à l'article 4 sera également publié (au frais de l'Etat), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (avant le 28 novembre 2009), et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département (avant le 22 décembre 2009).

**ARTICLE 6 :**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de St-Martin-le-Vieil, et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, notamment le maire de la commune située dans le périmètre d'étude du PPRN mt, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Il adressera dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées à Madame le Préfet de l'Aude (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – 105, bd Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9 – Service Prévention des Risques et Sécurité Routière).

**ARTICLE 7 :**

Copie du rapport du commissaire-enquêteur et de ses conclusions, ainsi que les réponses du maître d'ouvrage aux observations, seront déposés en mairie de st-martin-le-vieil et à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture pour y être tenus à la disposition du public.

**ARTICLE 8 :**

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de l'Etat.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de St-Martin-le-Vieil, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



CARCASSONNE, le 25 novembre 2009

Le Préfet,

Anne-Marie CHARVET

**Décision n°2009-11-3619 portant agrément de la liste des estimateurs départementaux des dégâts de gros gibiers**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Approuvé à Carcassonne le 17 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental de

l'Équipement et de l'Agriculture

Jean-Luc DAIRIEN

**LISTE DES ESTIMATEURS DEPARTEMENTAUX DES DEGATS DE GROS GIBIERS**

NOM	ADRESSE
Jérôme AZAIS	200, rue de la République 11210 PORT LA NOUVELLE
Stéphane AZEMA	9, Rue du Parazol 11600 VILLEGLY
Alain BARBE	10, chemin Gremenet 11250 VERZEILLE
José BOUICHET	Domaine Imbert Avenue du Lauragais 11300 LIMOUX
Michel ENGEL	31 A Rue Beaumarchais 11100 NARBONNE
Samuel ESCANDE	La Pierre Plantée 11310 SAISSAC
David FERNANDEZ	2 Avenue d'Espérasa 11260 CAMPAGNE SUR AUDE
Laurent GARCIA	13 rue Clémenceau 11400 CASTELNAUDARY
Aimé GLEIZES	Lotissement Pratmoulis 11310 SAISSAC
Jean Charles GLEIZES	Chemin des Sources 11190 MONTAZELS
Patrice LEMOINE	Chemin de la Promenade 11270 LACASSAIGNE
Christian MARROT	23, avenues de la Païchero 11250 LADERN SUR LAUQUET
Marcelin OLIVE	29 Route de Mazère 11400 VILLENEUVE LA COMPTAL
Vincent PRUVOST	43, avenue du Languedoc 11140 LAPRADELLE

Marc SERNY	La Borie 11400 SAINT PAPOUL
------------	--------------------------------

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

**Directeur de la publication :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689

